~~FRC 2 . 11899~~ ~~11899~~

Case FRC 11578

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET ET DE RÉGLEMENT

Relatif à l'organisation du service des hôpitaux militaires ;

PRÉSENTÉS,

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET MILITAIRE,

Par ANDRÉ DUMONT,

Député du département de la Somme.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Je viens, au nom de vos comités de salut public & militaire, fixer votre attention sur un objet bien digne de votre sollicitude, sur le sort des braves militaires blessés

en défendant avec courage leur patrie. Cette portion recommandable de vos armées fut trop abandonnée ; il ne faut pas laiſſer dans l'oubli des hommes dont le dévouement & le courage ont ſi utilement ſervi la cauſe de la liberté.

Vous avez preſcrit la réviſion de toutes les loix ſurannées & incohérentes.

Si celle du 3 ventôſe de l'an 2, relative au ſervice de ſanté des armées, ne péchoit que par défaut de méthode ; si l'on ne pouvoit reprocher au réglement dont elle eſt ſuivie, que l'oubli des développemens dans pluſieurs articles du décret dont il devoit être le commentaire, la loi & le réglement demanderoient ſeulement à être revus & ſoumis à une rédaction plus exacte ; mais des lois poſtérieures en ont déjà abrogé pluſieurs diſpoſitions que l'expérience avoit fait reconnoître vicieuſes ; des arrêtés du comité de ſalut public en ont modifié beaucoup d'autres ; de nouvelles dénominations ont été ſubſtituées à celles qui ſe rencontrent encore dans la loi du 3 ventôſe. Le conſeil de ſanté a repris, par celle du 12 pluviôſe, ſon premier & véritable nom, & la néceſſité exigeroit ſeule ces corrections déjà preſcrites par divers décrets. A ces conſidérations viennent s'en joindre de plus importantes.

La loi du 3 ventôſe porte l'empreinte des temps malheureux où elle fut adoptée. Surannée, en quelque ſorte, dès ſa naiſſance, elle n'obtint le ſuffrage ni des officiers de ſanté, qu'elle humilioit gratuitement, ni des défenſeurs de la patrie, auxquels elle promettoit beaucoup ſans avoir pris les précautions néceſſaires pour leur aſſurer les ſecours que leur doit la reconnoiſſance nationale.

C'eſt ainſi que la loi du 3 ventôſe, pleine d'ailleurs de principes conſacrés par l'expérience, mais puiſés dans

les réglemens antérieurs, mais amoncelés sans méthode & sans aucun ensemble, se trouvoit quelquefois en contradiction avec son commentaire, parce que le réglement qui devoit lui en servir, étoit confus, sans cohérence, abondant en répétitions, sans être néanmoins exempt du reproche des omissions les plus essentielles. Cette loi contenoit même des dispositions dont l'exécution eût pu devenir dangereuse, si elle n'eût été impraticable.

L'énumération sommaire de quelques changemens que les comités vous proposent, suffit pour justifier toutes ces assertions.

La loi du 3 ventôse contient huit titres, dont les uns sont divisés en sections, les autres en paragraphes, les autres en articles; il suffit d'y jeter les yeux, pour s'appercevoir que tout y est confusion ou répétition.

Le projet de décret qui vous est proposé ne compte que cinq titres, & ces titres renferment, d'une manière précise & très-distincte, tout l'ensemble du service.

Le premier traite du droit des militaires en maladie.

Le second, de la division & de la destination des hôpitaux militaires;

Le troisième; du service de santé;

Le quatrième, de l'administration;

Le cinquième, de la police.

Il n'est aucun objet du service des hôpitaux relatif aux personnes ou aux choses, qui ne se rapporte à l'un de ces titres.

Si l'on compare l'ordre du réglement du 3 ventôse avec celui de la loi du même jour, on y trouve peu de concordance.

Le réglement qui vous eſt propoſé comprend cinq ſections, qui correſpondent exactement aux cinq titres de la loi ; ils en ſont le développement Les articles dont ils ſont compoſés, appliquent aux détails des fonctions particulières chacun des principes établis dans la loi.

L'un des vices de la loi du 3 ventôſe conſiſtoit à avoir énoncé les droits des chefs du ſervice d'une manière bien plus prononcée que leurs devoirs ; & cependant le réglement, par une contradiction frappante, n'avoit preſque fait aucune mention des devoirs des officiers de ſanté dans les grades inférieurs. Ceux-ci ſont énoncés très-poſitivement dans le nouveau réglement, ainſi que tout ce qui a trait à la ſubordination & à la reſponſabilité reſpective dans tous les grades.

La ci-devant commiſſion de ſanté étoit trop peu & trop indépendante de l'autorité exécutive : elle n'avoit pas aſſez de liberté pour le choix des ſujets ; elle en avoit trop pour les objets qui ne devoient pas être de ſa compétence. Votre loi du 12 pluviôſe a déjà prononcé la réforme de ce double abus : le conſeil de ſanté fait des préſentations immédiates & motivées à l'autorité qui nomme aux emplois ; il correſpond avec celles qui ſont chargées de la partie exécutive des objets matériels. Le projet de réglement applique à toutes les circonſtances de détail, les ſages diſpoſitions de cette loi.

Vous avez jugé que les officiers de ſanté, dont le ſervice quotidien aux armées les expoſe à plus de dangers que les militaires, devoient participer aux récompenſes que la reconnoiſſance nationale attribue, ſoit aux hommes dont l'âge ou les infirmités ne leur permettent plus de ſervir la patrie, ſoit aux veuves & aux orphelins de ceux que la mort enlève dans l'exercice de leurs fonctions.

Le décret du 3 ventôſe ne faiſoit aucune mention de

ces dispositions de justice, de bienfaisance & d'encouragement.

Vos comités ont cru que les récompenses devoient être rappelées dans la loi qui trace les devoirs, & ils en ont spécifié l'application à chaque classe d'officiers de santé, employés & sous employés : tous ont été assimilés, pour ces objets, ainsi que pour les logemens & les autres accessoires de traitement, aux grades militaires auxquels les leurs doivent correspondre.

Vos comités ont été singulièrement frappés de différentes réclamations fondées sur la justice la plus stricte, & sur le danger de distraire de leurs fonctions importantes les officiers de santé & les employés des hôpitaux, obligés de se porter quelquefois à plusieurs lieues pour y chercher leur subsistance. Ils ont cru que celle des hommes qui se consacrent à des soins aussi pénibles qu'essentiels, devoit être assurée; ils ont pensé que les appointemens des membres de l'agence générale, dont le travail & la responsabilité sont immenses, ne pouvoient être inférieurs à ceux des agens dans les différens services de l'armée; ils ont encore évalué au poids de la justice & de l'impartialite la légère addition dont le traitement des chefs du service de santé est susceptible, à raison des obligations ajoutées à leurs fonctions, ainsi que des dépenses & des déplacemens qu'elles exigent.

Mais, par une suite de la même impartialité, vos comités ont jugé qu'il étoit nécessaire de mettre des bornes à l'abus par lequel, dans une grande partie des hôpitaux civils, les officiers de santé qui y traitent quelques militaires isolés, se sont fait attribuer le titre & les émolumens de ceux qui portent, aux armées, le poids de toutes les fatigues & la perspective de tous les dangers. Il vous paroîtra sans doute plus économique, mais en même-

temps plus juste, de prononcer, pour ces médecins & chirurgiens, une indemnité annuelle, proportionnée au nombre de malades qu'ils auront traités dans les hospices civils.

C'est par une suite des mêmes principes que, si la place qu'un officier de santé occupoit avant qu'il se livrât au service des armées, doit lui être rendue à la paix, vos comités ont pensé que le tiers des médiocres appointemens de ces places ne devoit pas être soustrait à ceux qui les desservent pendant la guerre, pour être ajouté au traitement de ceux qui en occupent de plus lucratives à l'armée.

L'article de l'uniforme des officiers de santé n'a d'importance qu'à raison de la facilité qu'il donne au soldat, de reconnoître sur-le champ l'homme dont le secours lui est nécessaire. Les omissions du réglement du 3 ventôse à cet égard, sont réparées dans le projet qui vous est soumis.

Un oubli bien plus grave dans le réglement qu'on vous propose de rapporter, c'est celui des conditions d'admission, ainsi que de celles des promotions aux divers grades. Les principes d'après lesquels elles doivent avoir lieu, sont exprimés dans la loi; & l'objet, le mode & les époques des diverses épreuves, sont très-positivement déterminées dans le réglement.

La loi du 3 ventôse exigeoit, sous les peines les plus rigoureuses, d'hommes consommés dans le service, les mêmes épreuves que celles jugées indispensables pour des aspirans absolument inconnus. Vos comités vous proposent de restreindre ces épreuves aux termes que prescrivent la justice, la décence & le véritable intérêt du service.

La partie adminiſtrative, toujours imparfaite & même tronquée dans les ordonnances & réglemens antérieurs, ſembloit plus défectueuſe encore dans la loi du 3 ventôſe. Les négligences & les inconſéquences y étoient multipliées au déſavantage des malades & des finances de l'état.

Vos comités ſe ſont appliqués à donner à cette partie eſſentielle les développemens néceſſaires. Elle eſt traitée, de manière à indiquer aux hommes les moins exercés, l'enchaînement des diverſes parties de l'adminiſtration, & à préciſer les fonctions & la portion de reſponſabilité de chacun de ceux qui y concourent.

Les diſpoſitions de police, autrefois iſolées ſous des titres avec leſquels ils avoient peu d'analogie, forment, dans le nouveau plan, un corps complet de principes & de conſéquences cohérentes.

L'idée d'une ſurveillance indépendante de la police habituelle des hôpitaux, exprimoit, depuis long-temps, le vœu de ceux qui veulent le bien ; & cependant elle ſembloit former problême par la difficulté de ſon exécution. On vous propoſe de ſubſtituer aux comités actuels, dont les inconvéniens ſont plus démontrés que les avantages n'en ſont prouvés, un inſpecteur-général militaire pour chaque armée; il ſera uniquement deſtiné à vérifier ce qui ſe paſſe dans les hôpitaux militaires, & à en inſtruire le commandant-général & le comité de ſalut public. Cet inſpecteur ne donnera aucun ordre. Son devoir ſera d'obſerver & de rendre compte. Vos comités ſe flattent que vous ne trouverez dans ces fonctions qu'une ſurveillance de prudence, de juſtice & d'humanité, telle qu'il convient à des hommes libres de l'exercer, ou d'en être l'objet. Cette inſtitution remplacera avec avantage & économie ces légions d'inſpecteurs qui, depuis le commen-

cement de la guerre, ont organisé des dépenses bien plus évidentes que les réformes dues à leur zèle & à leurs lumières.

Enfin, citoyens-représentans, pour ne pas omettre deux des articles les plus essentiels des améliorations qui vous sont offertes, vos comités ont cru nécessaire de rétablir promptement l'instruction abandonnée dans les hôpitaux permanens. Ils ont pensé que nous étions trop éloignés des préjugés de tout genre, pour accorder encore quelque préférence à de vains titres sur des droits réels. C'est ainsi que tout homme jugé capable par les épreuves indiquées, sera employé dans le grade auquel l'appellent ses talens.

Mais l'un des objets de la régénération qui vous est proposée, consiste à rappeller les hommes de l'art de guérir à l'étude & à l'observation du soldat en santé, afin d'être plus à portée de lui donner les conseils propres à la conserver, ou d'obtenir plus de données de guérison dans les maladies, par la connoissance des causes qui les ont produites.

Vos comités, citoyens représentans, ont desiré que vos officiers de santé fussent plus physiciens encore que médecins; qu'ils s'occupassent plus efficacement de la salubrité & de la propreté, du renouvellement du linge & des fournitures. Ils ont desiré qu'ils visitassent souvent les tentes & les casernes.... qu'ils observassent la manière de vivre du soldat.... que par de sages conseils, ils remédiassent, sans remedes, à ses indispositions. Ils l'habitueront à la confiance, sans laquelle les talens même n'obtiennent que de moindres succès.

Vous ferez donc, aux officiers de santé, un devoir spécial de surveiller l'habitation, la nourriture, le vêtement, l'ensemble, en un mot, de la manière d'être du soldat

en ſanté. Par là ces officiers juſtifieront leurs titres; ils ſeront doublement utiles; ils préviendront plus de maux qu'il ne leur eſt poſſible d'en guérir, à l'hôpital, avec des remèdes.

En conſéquence de ces obſervations & de l'expoſé qui les précède, je ſuis chargé de vous préſenter, au nom des comités de ſalut public & militaire, réunis, le projet de décret & de réglement ſuivant;

PROJET DE DÉCRET

Portant organisation du service des hôpitaux militaires.

TABLE DES TITRES.

TITRE PREMIER.

Droits des militaires en maladie.

TITRE II.

Division & destination des hôpitaux militaires.

TITRE III.

Du service de santé.

TITRE IV.

De l'administration.

TITRE V.

De la police.

PROJET DE DÉCRET
PORTANT ORGANISATION
DU SERVICE
DES HOPITAUX MILITAIRES.

La Convention nationale, voulant fixer les bases du service des hôpitaux militaires de la République, & préciser les fonctions de tous les agens qui y concourent;

Après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & militaire, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Droits des militaires en maladie.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de toutes les armes, ainsi que les employés aux différens services des armées, seront traités de leurs maladies, dans les hôpitaux militaires.

II.

Les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses de ce service, seront pris sur ceux mis à la disposition de la commission......

TITRE II.

De la division & destination des hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les hôpitaux militaires sont permanens ou provisoires.

Les hôpitaux permanens sont destinés au service habituel des garnisons. Pendant la guerre, ils reçoivent aussi les malades qui y refluent des armées.

Ils seront désignes dans le réglement.

Les hôpitaux provisoires suivent les mouvemens de l'armée, sous le nom d'*ambulance*, ou s'établissent *sédentairement*, à sa suite, selon les besoins de circonstances.

II.

Les hôpitaux ambulans & les hôpitaux *provisoires sédentaires*, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, étant destinés à l'administration des secours urgens, seront successivement évacués, suivant le besoin, sur ceux de l'intérieur.

III.

Dans ces hôpitaux, ainsi que dans les établissemens affectés aux galeux & aux vénériens, il ne sera admis que des demi-fournitures.

IV.

Dans tous les autres hôpitaux militaires, il ne sera employé que des fournitures complètes.

V.

Le réglement fixera les qualités & dimenſions, tant des fournitures, que des bois de lit.

V I.

Dans les communes où il n'exiſte point d'hôpital pour les militaires, ils ſeront reçus dans les hôpitaux civils, aux conditions déterminées par le réglement.

V I I.

Il ſera établi des cours d'inſtruction, dans les hôpitaux militaires, qui ſeront déſignés à cet effet, d'après l'avis motivé du conſeil de ſanté.

TITRE III.

Du ſervice de ſanté.

ARTICLE PREMIER.

Le conſeil de ſanté, organiſé par la loi du 12 pluviôſe dernier, dirige & ſurveille le ſervice de ſanté des armées; il connoît & juge de tout ce qui tend à conſerver ou à rétablir la ſanté des militaires.

Il communique directement avec le comité de ſalut public, pour tout ce qui concerne la nomination, la police & la ſurveillance des officiers de ſanté.

Il correſpond avec les autorités exécutives compétentes, ſur tous les objets matériels du ſervice de ſanté.

Le conseil de santé correspond avec les médecins, chirurgiens & pharmaciens employés aux armées, dans les hôpitaux militaires & auprès des corps armés, sur tous les objets de science, d'art & de service.

Il s'occupe des moyens de prévenir & d'arrêter les épidémies ; il rédige les instructions convenables, & publie les observations utiles.

Le traitement des membres & secrétaires du conseil de santé est le même que celui des officiers de santé en chef aux armées.

Les fonctions du conseil de santé seront détaillées dans le règlement.

I I.

Il sera attaché aux armées & aux hôpitaux militaires, des médecins, des chirurgiens & des pharmaciens, dont le nombre & les fonctions seront déterminés par le règlement.

I I I.

Il y aura une classe de médecins, trois classes de chirurgiens & trois classes de pharmaciens, en raison des fonctions qu'ils ont à exercer.

Ce classement personnel sera applicable aux officiers de santé attachés aux corps armés.

I V.

Indépendamment de ces classes d'officiers de santé, il y aura, dans chaque armée, un chef pour chacune des trois parties de l'art de guérir.

Lorsque la force, la position & les divisions de l'armée l'exigeront, ces chefs seront secondés par un & même par deux adjoints.

V.

L'admiſſion au grade inférieur aura lieu d'après un examen ; celle aux grades intermédiaires par voie de concours. Les places de chefs ſeront données à ceux qui réuniſſent l'ancienneté de ſervice aux talens reconnus.

Le règlement déterminera le mode d'examen & de concours.

V I.

Toutes nominations, même celles d'inſpecteurs, qui, depuis le commencement de la guerre, auroient été faites ſans ces conditions, ſont nulles, ſi elles ne ſont confirmées par le comité de ſalut public, d'après le rapport motivé du conſeil de ſanté.

V I I.

Pour établir la fixation des retraites & des acceſſoires de traitement des officiers de ſanté, ainſi que des penſions & ſecours accordés par la loi aux veuves de ceux qui ſont morts en activité de ſervice, le règlement indiquera les grades militaires auxquels ils doivent être aſſimilés.

V I I I.

La loi du 5 mars 1793, qui attribue aux fonctionnaires publics qui marcheront à la défenſe de la patrie, le tiers de leur premier traitement, & le rétabliſſement dans leurs fonctions à la fin de la campagne, n'eſt applicable aux officiers de ſanté que pour cette dernière diſpoſition.

I X.

Les officiers de ſanté des hôpitaux civils où ſont reçus des militaires, ont droit à une indemnité proportionnée au nombre de malades qu'ils auront traités, d'après les conditions fixées par le réglement.

TITRE IV.

De l'adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration générale & économique des hôpitaux militaires eſt confiée à une agence compoſée de ſix membres nommés par le comité de ſalut public.

I I.

Indépendamment d'un agent en chef à l'armée, il ſera établi, ſous ſes ordres, un directeur général & des directeurs principaux, dont le nombre, ainſi que celui des employés & ſous-employés, ſera proportionné aux beſoins du ſervice.

Ils ſeront tous nommés ſur la préſentation de l'agence générale, qui eſt tenue d'apporter la plus grande ſévérité dans le choix qu'elle en fera.

I I I.

Les fonctions des divers agens & employés de l'adminiſtration ſeront fixées par le réglement.

Ils ſeront tous graduellement reſponſables de leur ſervice.

IV.

I V.

L'agence générale eſt chargée de l'approviſionnement & de la direction de tous les établiſſemens relatifs au ſervice des hôpitaux militaires, & d'en acquitter les dépenſes.

V.

Sont exceptés des diſpoſitions de l'article précédent, le pain & la viande, que l'agence des ſubſiſtances militaires fournira comme par le paſſé.

V I.

Les appointemens des officiers de ſanté, employés & ſous-employés, ſeront acquittés par l'agence, le premier de chaque mois, d'après la fixation déterminée par le tableau annexé à la préſente loi.

V I I.

Les agens & employés de l'adminiſtration des hôpitaux militaires participeront, dans les cas prévus par la loi, aux récompenſes & retraites qu'elle accorde.

Les veuves & enfans de ceux qui ſeroient morts en activité de ſervice, jouiront également du bénéfice de la loi du 4 juin 1793.

TITRE V.

De la Police.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura près de chaque armée un inſpecteur général militaire des hôpitaux militaires, qui ſurveillera toutes

les parties du ſervice, & ſera tenu de rendre un compte exact au général en chef de l'armée & au comité de ſalut public de l'exécution des lois, de toutes les plaintes qui lui ſeroient portées, ou des abus qu'il reconnoîtroit.

I I.

La police ſupérieure des établiſſemens de ſanté appartiendra, dans chaque armée, au commiſſaire général; & dans les diviſions militaires, au commiſſaire-ordonnateur des guerres.

I I I.

La police immédiate ſera exercée ſous leurs ordres à l'armée, par un ou pluſieurs commiſſaires-ordonnateurs; & dans les hôpitaux des diviſions, par ceux des commiſſaires des guerres que leur expérience & leurs talens appelleront plus particulièrement à ce genre de ſervice.

I V.

L'exercice de la police du commiſſaire des guerres, à l'égard des officiers de ſanté, ſera toujours concerté avec leurs chefs reſpectifs; mais dans le cas où des fautes graves les mettroient dans la néceſſité de prononcer ſur-le-champ une peine contr'eux, il ſera tenu d'en faire de ſuite le rapport motivé au commiſſaire-ordonnateur, ainſi qu'à l'autorité ſupérieure; & les officiers de ſanté en chef feront de même leur rapport au conſeil de ſanté.

V.

Le bon ordre & l'intérêt du militaire exigeant qu'on puiſſe reconnoître facilement l'officier de ſanté & l'em-

ployé des hôpitaux, ils ſont tenus de porter l'uniforme affecté à leur grade par le réglement.

V I.

La préſente loi & le réglement y annexé ſeront mis à exécution le premier floréal prochain.

La loi du 3 ventôſe de l'an deuxième, & toutes diſpoſitions relatives aux hôpitaux militaires, qui ne ſeroient pas conformes au préſent décret, ſont rapportées.

TABLEAU

Des appointemens des officiers de santé de diverses classes, attachés aux hôpitaux militaires.

	Par mois.		
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens en chef des armées	800tt	″ß	″§
Aux adjoints des officiers de santé en chef.	600	″	″
Aux médecins, chirurgiens & pharmaciens de la première classe	400	″	″
Aux chirurgiens & pharmaciens de la deuxième classe	300	″	″
Aux chirurgiens & pharmaciens de la troisième classe	200	″	″

Ils jouiront en outre de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviôse dernier.

TABLEAU

Des appointemens des agens, directeurs & employés attachés aux hôpitaux militaires.

	Par mois.		
Aux agens généraux	1000 tt	″ ß	″ ₰
Aux agens en chef aux armées . . .	1000	″	″
Aux directeurs généraux.	666	13	4
Aux directeurs principaux	500	″	″
Aux gardes-magasins généraux des effets & approvisionnemens des hôpitaux des armées.	500	″	″
Aux gardes-magasins principaux des entrepôts des effets & approvisionnemens	400	″	″
Aux directeurs ordinaires des hôpitaux.	400	″	″
Aux commis aux entrées	300	″	″
Aux commis aux écritures.	200	″	″
Aux commis aux évacuations. . . .	200	″	″
Aux gardes-magasins ordinaires des effets & approvisionnemens ; aux dépensiers.	166	13	4
Aux gardes-magasins des armes, sacs & effets des malades.	150	″	″

Ils jouiront en outre de l'indemnité fixée par la loi du 4 pluviôse dernier.

	Par mois.		
Aux ſous-employés de la première claſſe, avec la nourriture, qui leur ſera fournie en nature	90tt	//ß	//$
Aux ſous-employés de la deuxième claſſe, avec la nourriture, qui ſera de même fournie en nature . . .	60	//	//

TABLE

Du réglement concernant le service des hôpitaux militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Droit des militaires en maladie.

SECTION II.

De la division & destination des hôpitaux militaires.

TITRE Ier. De l'établissement, classement & destination des hôpitaux militaires.

TITRE II. Du choix des emplacemens, de l'ordre intérieur & de la salubrité des hôpitaux.

TITRE III. Des fournitures, linges & ustensiles nécessaires aux malades.

TITRE IV. De la réception des malades & blessés, & de leur sortie.

TITRE V. De l'hôpital ambulant.

TITRE VI. Du transport des malades & blessés d'un hôpital dans un autre.

TITRE VII. Des vénériens & des galeux.

TITRE VIII. Des hospices près des eaux minérales.

TITRE IX. Des hôpitaux civils.

SECTION III.

Du ſervice de ſanté.

Titre Ier. Du conſeil de ſanté & de ſes attributions.

Titre II. Des officiers de ſanté en général.

Titre III. Des examens & concours pour l'admiſſion & promotion des officiers de ſanté.

Titre IV. Des officiers de ſanté en chef aux armées, & des fonctions qui leur ſont communes.

Titre V. Des officiers de ſanté chargés du ſervice dans les hôpitaux permanens & dans les hôpitaux proviſoires ſédentaires.

Titre VI. De la viſite des malades & bleſſés.

Titre VII. Des alimens & de leur diſtribution.

Titre VIII. Des médecins.

Titre IX. Des chirurgiens & de leurs fonctions.

§. Ier. Des fonctions du chirurgien en chef & de ſes adjoints ; ſervice des chirurgiens à l'ambulance.

§. II. Des chirurgiens de première, deuxième & troiſième claſſe, & de leurs fonctions dans les hôpitaux & les armées.

§. III. Des chirurgiens attachés aux corps armés, & de leurs fonctions.

Titre X. Des pharmaciens de diverſes claſſes, & de leurs fonctions.

Titre XI. Des pharmacies.

Titre XII. Du magaſin général des médicamens, & de leurs dépôts à la ſuite des armées.

TITRE XIII. Des infirmiers.

TITRE XIV. Des logemens, traitemens & retraites des officiers de ſanté.

SECTION IV.

De l'adminiſtration.

TITRE Ier. De l'agence générale.

TITRE II. Compoſition du ſervice adminiſtratif, tant à la ſuite de l'armée & dans ſes diviſions, que dans les hôpitaux militaires.

TITRE III. Des magaſins d'approviſionnemens, des fournitures, effets & denrées, & de leur réception.

TITRE IV. Du blanchiſſage des linges & effets dans les hôpitaux.

TITRE V. De l'équipage de l'ambulance, & des voitures d'évacuation.

TITRE VI. Des établiſſemens acceſſoires au ſervice des hôpitaux ambulans.

§. Ier. Du coutelier.

§. II. Du chaudronnier-ferblantier.

§. III. Du tonnelier.

§. IV. De la buanderie.

TITRE VII. Des fonctions & devoirs des divers agens & prépoſés de l'adminiſtration.

TITRE VIII. De l'acquittement des dépenſes.

TITRE IX. Des appointemens & indemnités des officiers de ſanté & employés.

TITRE X. De la comptabilité.

SECTION V.

De la police.

TITRE Ier. De la police générale.
TITRE II. De l'uniforme des officiers de ſanté & des employés des hôpitaux militaires.
TITRE III. De la police particulière & intérieure.
TITRE IV. De la propreté intérieure.
TITRE V. Des inhumations.

RÉGLEMENT
CONCERNANT LE SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Droit des militaires en maladie.

ARTICLE PREMIER.

Les militaires de tout grade, ainſi que les employés au ſervice des armées, ſeront admis & traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

II.

Les dépenſes du ſervice des hôpitaux militaires ſeront acquittées par le tréſor public.

III.

Il ne ſera exercé aucune retenue ſur la ſolde du militaire, pour raiſon de traitement; & à ſa ſortie de l'hôpital, ſon décompte lui ſera fait conformément aux diſpoſitions de la loi du 2 thermidor.

IV.

A l'égard des employés & autres citoyens pareillement traités dans les hôpitaux militaires, il ſera fait ſur leur

ſalaire la retenue fixée par le tarif annexé au préſent réglement.

SECTION II.

De la diviſion & deſtination des hôpitaux militaires.

TITRE PREMIER.

De l'établiſſement, claſſement & deſtination des hôpitaux militaires.

Article premier.

Il ſera établi pour le ſervice de ſanté des troupes de la République, des hôpitaux permanens & des hôpitaux proviſoires.

II.

Les hôpitaux permanens ſont ceux qui exiſtoient ſous le nom d'*hôpitaux militaires*, dans les places de guerre & les garniſons, avant le premier janvier 1789.

Ils appartiendront aux diviſions militaires, pour le ſervice habituel des garniſons. Ils recevront auſſi, en temps de guerre, les malades qui refluent des armées.

III.

A la ſuite de chaque armée, il ſera établi le nombre d'hôpitaux proviſoires que comporteront ſa force & ſa poſition.

Le nombre de ces hôpitaux ſera fixé par le commiſſaire général, d'après l'avis de l'agent général & des officiers de ſanté en chef de l'armée. Ceux-ci déſigne-

ront le genre de maladie auquel chacun de ces hôpitaux sera destiné.

I V.

Les hôpitaux provisoires seront ambulans ou sédentaires.

V.

Les hôpitaux ambulans sont uniquement destinés à l'administration des premiers secours.

V I.

Les hôpitaux sédentaires destinés à recevoir immédiatement les évacuations de l'ambulance, seront établis en première & deuxième lignes, dans les emplacemens les plus convenables, sous le double rapport de salubrité & de sûreté.

V I I.

Sont réputés provisoires les hôpitaux qui s'établissent par échelons, pour le service de l'armée, tant à la suite que dans les divisions militaires, & qui ne sont pas compris dans le tableau des hôpitaux permanens.

V I I I.

Il sera formé, à la proximité de chaque armée, des établissemens exclusivement affectés au traitement des vénériens & des galeux.

I X.

Il y aura, à portée de chaque armée, des établissemens

destinés à recevoir des malades auxquels l'usage des eaux minérales aura été jugé nécessaire.

X.

Dans les communes où il n'y a point d'hôpital pour les militaires, ils seront reçus dans les hôpitaux civils.

TITRE II.

Du choix des emplacemens, de l'ordre intérieur & de la salubrité des hôpitaux.

Article premier.

Les hôpitaux devant être formés dans les emplacemens qui réunissent aux avantages de la salubrité ceux de la facilité du service, les agens de l'administration les indiqueront au commissaire-ordonnateur, qui en prescrira l'exécution, après avoir pris l'avis des officiers de santé en chef de l'armée.

II.

Lorsque les emplacemens désignés par la nécessité manqueront des conditions indiquées comme essentielles, les officiers de santé proposeront de placer les malades sous la tente, ou de les faire baraquer, s'il est question d'un hôpital sédentaire, ou que l'hôpital ambulant soit, pour quelque temps, à poste fixe.

III.

Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux autres moyens de salubrité, à l'emplacement des lu-

mières & des poêles, à la division & distribution des salles, à la position des latrines, & aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres, de l'avis des officiers de santé en chef.

I V.

Dans toutes les salles, les lits simples seront au moins à deux pieds de distance collatérale; les lits doubles, à deux pieds & demi.

Lorsque les plafonds n'auront pas dix pieds d'élévation, les lits simples ne pourront être les uns des autres à une distance collatérale de moins de deux pieds & demi, & les doubles à une moindre de trois pieds.

Dans aucun cas, il n'y aura, pendant plus de vingt-quatre heures, une distance moindre de six pieds entre deux rangs de lits.

V.

Dans tous les hôpitaux permanens & provisoires sédentaires, à la réserve de ceux de première ligne, il sera établi une ou plusieurs salles uniquement consacrées à recevoir les convalescens. Il y aura en outre, autant qu'il sera possible, une salle de rechange.

V I.

Chaque salle sera éclairée pendant la nuit; les lampes seront recouvertes d'un chapiteau auquel sera adapté un tuyau pour éconduire les vapeurs.

V I I.

Les latrines seront à proximité des salles, mais toujours

isolées, & construites d'après les principes développés dans l'instruction annexée au présent réglement.

VIII.

Aucune construction, aucune nouvelle distribution de local n'aura lieu dans les hôpitaux militaires, sans qu'elle ait été concertée entre les officiers de santé en chef, les agens de l'administration, l'ingénieur de la place, & le commissaire des guerres, qui sera tenu de les réunir à cet effet.

IX.

Nul hôpital à la suite de l'armée ne sera supprimé sans l'avis des officiers de santé en chef.

TITRE III.

Des fournitures, linges & ustensiles nécessaires aux malades.

ARTICLE PREMIER.

A la réserve des dépôts d'ambulance, il y aura, dans tous les hôpitaux de la République où l'on reçoit des militaires malades, un nombre de bois de lits proportionné à la force de l'établissement.

II.

Dans les ambulances, le coucher du malade ne sera jamais posé sur le sol, sans quelque intermède propre à prévenir l'effet de l'humidité.

III.

III.

Dans tous les hôpitaux provisoires sédentaires, il sera employé au même usage des bois de lit, ou au moins des planches montées sur tréteaux.

Dans tous les hôpitaux permanens il y aura des couchettes.

IV.

Il ne sera employé pour le coucher des malades, dans les hôpitaux ambulans & sédentaires, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, & une couverture.

V.

Il y aura dans les hôpitaux sédentaires des matelas, dont le nombre égalera le vingtième des demi-fournitures; ces matelas seront délivrés dans les cas de blessures ou de maladies graves, sur les ordres des officiers de santé en chef.

VI.

Sur chaque demi-fourniture, il pourra être placé deux malades ou blessés, excepté dans les cas de maladies ou blessures graves.

VII.

Dans les hôpitaux permanens & dans les hôpitaux provisoires des lignes intérieures, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, un traversin &. une couverture.

Il y aura un pareil nombre de couvertures en réserve pour l'hiver.

VIII.

Il sera affecté à chaque lit à demi-fourniture, trois draps; & pour chaque malade, *trois chemises*, *trois coiffes de nuit*.

Il sera affecté à chaque lit à fourniture complète, *trois paires de draps*; & pour chaque malade, *quatre chemises*, *quatre coiffes de nuit*; & à chaque malade, quel que soit le genre de fourniture, un bonnet de laine, une capote ou robe-de-chambre.

IX.

Les malades auront deux couvertures pendant l'hiver.

X.

Aucun malade ou blessé ne pourra être doublé, lorsque l'officier de santé compétent aura donné, pour lui, un lit seul.

XI.

Il y aura au moins une baignoire dans tous les hôpitaux provisoires sédentaires.

Dans les hôpitaux permanens, le nombre des baignoires sera dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, & d'une pour vingt-cinq vénériens.

XII.

Les ustensiles à l'usage des malades consisteront en une assiette, une écuelle, une cruche moyenne pour la

boiſſon alimentaire, une plus grande pour la tiſane, & un pot-de-chambre.

XIII.

Il ſera auſſi fourni des biberons, des crachoirs, des urinoirs, & des baſſins pour les malades auxquels l'uſage en ſera néceſſaire.

XIV.

L'hôpital ambulant ſera muni, pour le tranſport des bleſſés, de brancards conformes au modèle adopté par le conſeil de ſanté, & envoyé à chaque armée par l'agence.

XV.

Tous ces objets ſeront dans des magaſins, ſous la garde des prépoſés de l'adminiſtration, pour en être tirés au beſoin, ſur la demande des officiers de ſanté & l'ordre du commiſſaire des guerres.

TITRE IV.

De la réception des malades & bleſſés, & de leur ſortie.

ARTICLE PREMIER.

Aucun militaire ne ſera reçu dans les hôpitaux de l'armée, ſans un billet contenant ſes nom, prénom, grade ou emploi, lieu de naiſſance, diſtrict & département.

II.

Ce billet ſera ſigné par l'officier commandant la compagnie ou le détachement, le quartier-maître & le chi-

ſurgien du corps : celui - ci indiquera ſommairement la nature de la maladie, & les moyens de guériſon déja employés.

Ces billets, remplis ſur des cartouches imprimés, ſeront écrits liſiblement, ſans rature, & les dates y ſeront en toutes lettres.

III.

Dans le cas où des militaires iſolés en route, ſe trouvant malades, ne pourroient prendre de leurs officiers des billets d'entrée dans la forme ci-deſſus preſcrite, les commiſſaires des guerres, en leur abſence les officiers municipaux, expédieront les billets d'entrée, & ſur-le-champ ils en donneront avis au corps.

IV.

Quant aux militaires abſens par congé ou ſortant des hôpitaux, qui tomberont malades avant l'expiration de leur congé ou en rejoignant leur corps, il ne leur ſera expédié des billets d'entrée par le commiſſaire des guerres ou autres autorités compétentes, que ſur le vu du congé ou de l'ordre de route dont ils devront être porteurs, & ſur le certificat d'un médecin ou chirurgien du lieu.

V.

Les billets des autres citoyens employés au ſervice de l'armée, ſeront ſignés par leurs chefs reſpectifs.

VI.

Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude néceſſaire au ſervice,

les bleſſés ſeront reçus même ſans billet. Les directeurs & les commis ne négligeront rien pour ſe procurer des renſeignemens ſur les entrans ; ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connoître.

V I I.

Dans les quatre jours qui ſuivront une action, il ſera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnoître les malades de leurs corps reſpectifs, & expédier leur billet d'entrée, en y rappelant la date du jour de l'entrée.

V I I I.

Les priſonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes ſoins que les autres malades & bleſſés ; & pour leur réception, on ſuivra autant que poſſible les formes preſcrites.

I X.

Lorſqu'un malade ſe préſentera à l'hôpital, le portier avertira ſur-le-champ le chirurgien de garde, pour vérifier la nature de la maladie.

X.

D'après cette vérification, le chirurgien de garde ſera tenu de timbrer le billet d'entrée du mot *fiévreux*, *bleſſé*, *vénérien*, *galeux*, ſuivant le genre de maladie qu'il aura reconnu.

X I.

Ce billet ainſi timbré ſera remis au commis aux entrées, pour ſervir à enregiſtrer le malade, en indiquant le genre de ſa maladie.

Le billet sera visé dans le jour par l'officier de santé en chef, faute de quoi il sera rejeté comme nul.

X I I.

Le commis aux entrées inscrira au dos de ce billet les armes, habits, argent & effets appartenans à chaque malade, pour lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à l'officier ou autres personnes chargées de les reprendre.

X I I I.

Il sera tenu registre desdits effets, auxquels seront attachés des étiquettes portant le nom du malade & le jour de son entrée : ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité du directeur.

X I V.

Aucun malade ne devant conserver avec lui ses armes, son argent, son uniforme ni ses habits, le directeur sera tenu de les retirer aux entrans, ainsi que leurs linge & vêtemens, & de leur délivrer de suite la capote & autres effets nécessaires, dont ils seront entretenus jusqu'au moment de leur sortie.

X V.

Aussitôt qu'un malade aura déposé ses effets, le directeur aura soin de faire blanchir la chemise qui doit lui être rendue à sa sortie.

Il veillera ensuite à ce qu'elle soit réunie aux autres effets de celui à qui elle appartient, afin d'éviter toute lenteur & confusion lorsqu'il s'agira de lui en faire la remise.

Cette mesure cependant n'aura pas lieu pour les malades qui seront jugés devoir sortir, ou être évacués prochainement.

XVI.

Après avoir été visité & enregistré, le malade entrant sera conduit dans la salle, & au lit indiqué par le chirurgien de garde.

XVII.

S'il se présentoit à l'hôpital, avec un billet d'entrée, un militaire qui ne fût pas réellement malade, ou dont l'état paroîtroit douteux, le chirurgien de garde en préviendra l'officier de santé en chef de la salle dans laquelle il l'aura fait placer.

XVIII.

Le directeur ne pourra remettre le billet de sortie à aucun malade, sans que la sortie ait été réglée à la visite par l'officier de santé compétent, lequel sera tenu de dater & signer le billet en terminant la visite.

Dans aucun cas, l'officier de santé ne se permettra d'en signer aucun à l'avance, & sans que le billet soit entièrement rempli.

XIX.

Lorsque plusieurs malades sortiront sans être guéris, mais pour se rendre à un autre hôpital, il suffira que les officiers de santé signent la feuille d'évacuation.

XX.

Conformément à l'art. II du tit. III de la loi du 2

Thermidor dernier, le directeur de l'hôpital sera tenu de faire, au dos du billet de sortie, le décompte de la solde qui revient au militaire, pour le temps de son séjour à l'hôpital.

Ce décompte, visé du commissaire des guerres, sera acquitté par le payeur ou receveur du district le plus voisin, entre les mains duquel il restera comme pièce de comptabilité. Ce billet sera indépendant de l'ordre de route qui sera donné au militaire pour se rendre à son corps.

TITRE V.

De l'hôpital ambulant.

ARTICLE PREMIER.

Le corps de l'ambulance suivra toujours le quartier-général.

Chaque division de l'armée sera également suivie d'un détachement de l'ambulance, proportionné à sa force.

II.

Il sera en conséquence affecté à ce service un équipage composé de chevaux & de voitures couvertes, dont le nombre sera réglé dans la proportion de deux caissons par mille hommes.

III.

Il sera désigné pour chaque division d'ambulance un commissaire des guerres qui en aura la police, & qui en dirigera le mouvement d'après les ordres qu'il recevra.

I V.

Le jour d'une bataille, il ſera formé, en arrière du centre de l'armée, & auſſi près qu'il ſera poſſible, ſans compromettre la ſûreté, un dépôt où ſeront réunis tous les objets néceſſaires au panſement des bleſſés, tels que charpie, bandes, compreſſes, draps à panſemens, du vin, du vinaigre, du ſel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon.

De ce dépôt ſeront tirées trois diviſions pour être portées, l'une au centre, la ſeconde à l'aîle droite, & l'autre à l'aîle gauche, de manière à pouvoir ſe replier l'une ſur l'autre, ou ſe réunir, ſuivant le beſoin & d'après les ordres qui ſeroient donnés.

V.

A la ſuite de chacune de ces diviſions, il ſe trouvera autant de brancards & de voitures qu'il aura été jugé néceſſaire, pour tranſporter les bleſſés au grand dépôt, d'où il ſera fait ſucceſſivement le plus de tranſports poſſible ſur l'hôpital ſédentaire le plus prochain.

V I.

L'agent en chef attachera à chacune des diviſions d'ambulance un directeur & des employés; il les fera accompagner d'un nombre ſuffiſant d'infirmiers pour que le ſervice s'exécute avec célérité.

V I I.

Dans tous les cas, & lorſqu'un détachement ou des corps de réſerve ſeront portés en avant, ou à quelque

destination particulière, les officiers de santé en chef attacheront à la suite de ces divisions le nombre convenable d'officiers de santé, lesquels seront munis de caisses d'instrumens & des autres objets nécessaires au pansement des blessés.

VIII.

Indépendamment de ces dispositions, il sera organisé une division d'ambulance, sous le nom d'ambulance volante.

Elle sera attachée à l'avant-garde; & pendant le combat, elle se portera sur tous les points où l'action sera la plus vive, afin d'y donner les secours d'urgence.

IX.

Les chirurgiens qui composeront l'ambulance volante seront armés & montés sur des chevaux équipés à la légère, avec porte-manteau.

X.

Il sera attaché à l'ambulance volante quatre infirmiers & un caisson attelé de quatre chevaux, qui contiendra six couvertures, deux brancards, une caisse d'instrumens de chirurgie, & les autres objets détaillés dans les articles V & VIII du présent titre, pour donner les premiers secours aux blessés; ce caisson sera conduit par un charretier qui sera armé ainsi que les infirmiers.

XI.

Les obligations à remplir par cette division, seront détaillées en déterminant les fonctions des chirurgiens.

XII.

On se rapprochera, autant que possible, pour ce qui doit composer l'hôpital ambulant, tant en effets & ustensiles, qu'en denrées & médicamens, de ce qui est prescrit par les divers titres & articles du présent règlement pour les hôpitaux sédentaires.

TITRE VI.

Du transport des malades & blessés, d'un hôpital dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

Les malades & blessés seront évacués journellement de l'hôpital ambulant, sur l'hôpital provisoire le plus voisin.

Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux de première ligne, les malades & blessés susceptibles de transport seront reversés de proche en proche, jusques sur les hôpitaux de troisième & quatrième lignes, s'il est nécessaire.

II.

Toutes les dispositions relatives aux évacuations seront faites dès la veille, de manière que rien ne retarde le départ.

III.

Les officiers de santé, chargés du service à l'hôpital ambulant & dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée active, désigneront chaque jour, par une liste nominale

qu'ils ſigneront, les malades en état d'être transférés le lendemain, en diſtingant ceux qui ont beſoin de voitures, de ceux qui ſont en état de marcher. A cette liſte ſera jointe la feuille de viſite extraite du cahier, qui ſera tenu conformément à l'article VIII du titre VI de la troiſième ſection.

I V.

Toutes les liſtes nominales ayant été remiſes au directeur, il les rédigera en une ſeule, dans laquelle il obſervera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée, en ſpécifiant le jour de l'entrée au premier hôpital.

Il donnera ſur-le-champ connoiſſance au commiſſaire des guerres, chargé de la police, du nombre de malades deſtinés à l'évacuation du lendemain.

V.

Leſdites liſtes ſeront doubles : l'une reſtera, comme pièce juſtificative de la ſortie, au directeur de l'hôpital duquel les malades ou bleſſés ſeront transférés ; l'autre ſera de même une pièce juſtificative de leur entrée, pour le directeur qui recevra l'évacuation. Ces feuilles n'auront de valeur qu'autant qu'elles ſeront viſées par le commiſſaire des guerres chargé de la police dans l'un & l'autre hôpital.

V I.

Le commiſſaire des guerres, connoiſſant le nombre des malades qui devront être évacués, en préviendra auſſitôt par une ordonnance ou exprès ſon collègue ou le directeur de l'hôpital ſur lequel doit ſe porter l'évacuation, afin que toutes les diſpoſitions ſoient faites en

conséquence ; il réglera en même temps l'heure du départ pour le lendemain, en prenant l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les convenances, d'après le temps, le lieu & la saison, & toujours de manière que les évacuations ne soient faites que de jour en hiver.

VII.

Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens & autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite. Quand lesdits malades & blessés ne pourront arriver qu'en deux jours, il sera établi à mi-chemin, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, & où des alimens & des lits devront être préparés.

VIII.

Pour l'ordre & la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant le détachement recevra la consigne du commissaire des guerres; & cependant ledit commandant ne pourra se dispenser d'obtempérer aux réquisitions de circonstance, que l'officier de santé ou l'employé de l'administration accompagnant l'évacuation pourroient lui faire pendant la route.

IX.

Si l'on ne pouvoit faire usage des voitures affectées au transport des malades, il en sera fourni, sur la réquisition du commissaire des guerres, par la municipalité du lieu, ou par les autres autorités constituées.

Ces voitures ſeront légères, ſolides & commodes, bien garnies de paille. Les prépoſés de l'adminiſtration ſeront tenus d'avoir en réſerve des cerceaux & des toiles néceſſaires pour couvrir ces voitures.

L'on évitera d'employer au tranſport des malades les caiſſons deſtinés à voiturer les effets & comeſtibles, ces caiſſons devant toujours être diſponibles au premier ordre.

X.

Au moment du départ, on raſſemblera dans un lieu ſéparé les malades deſtinés à être évacués; on en fera l'appel nominal en préſence du commiſſaire des guerres, lequel ne quittera le convoi qu'après l'avoir vu partir.

X I.

Le convoi ſera toujours accompagné d'un ou de plusieurs chirurgiens, auxquels ſeront confiées les feuilles de viſite deſtinées à éclairer les officiers de ſanté en chef de l'hôpital qui devra recevoir les malades. Ces chirurgiens remédieront aux accidens qui pourroient ſurvenir pendant la route, & à cet effet, ils ſeront munis des objets néceſſaires.

X I I.

Feront auſſi partie dudit convoi, un commis de l'adminiſtration, ainſi qu'un nombre ſuffiſant d'infirmiers, pour que les malades ou bleſſés ne manquent d'aucun ſecours. Ce commis aux évacuations, chargé pendant la route des détails d'adminiſtration, ſera porteur de la feuille nominale pour le directeur de l'hôpital où devront arriver les malades. Il y ſera fait mention de l'heure du départ.

XIII.

Le commandant du détachement prendra du commiſſaire des guerres, ou, à ſon défaut, du directeur de l'hôpital, un certificat qui indique l'heure & l'ordre dans lequel les malades ſeront arrivés.

Il remettra ce certificat au commiſſaire des guerres du lieu du départ, & il lui rendra compte de la conduite qu'auront tenue les malades pendant la route.

Les chirurgiens & le commis aux évacuations rempliront les mêmes formalités envers leurs chefs reſpectifs.

XIV.

Les officiers de ſanté en chef ont ſeuls le droit de déſigner les malades ſuſceptibles d'être évacués d'un hôpital ſur un autre.

XV.

Il ne ſera évacué au-delà de la première ligne aucun malade dont les indiſpoſitions ſeroient légères ou ſuſceptibles d'être terminées en peu de jours.

XVI.

Il ſera fourni par l'adminiſtration, ou ſur la réquiſition du commiſſaire des guerres, à chacun des officiers de ſanté, ainſi qu'à l'employé, qui accompagneront le convoi d'évacuation, un cheval de monture équipé, & ils ſeront indemniſés des dépenſes de la route, à raiſon de cinquante ſous par lieue.

TITRE VII.

Des vénériens & des galeux.

Article premier.

Il y aura, à la plus grande proximité des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux & des vénériens.

II.

Dans le cas où un seul hôpital seroit assez spacieux pour contenir les uns & les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entr'eux.

III.

Les chirurgiens des corps armés enverront dans les hôpitaux susdits les militaires auxquels ils auront reconnu des signes vénériens bien caractérisés, ou une gale, soit rebelle, soit compliquée.

IV.

La gonorrhée simple sera traitée à la caserne, ou sous la tente. Les officiers de santé chargés du traitement des vénériens, sont autorisés à refuser l'entrée des hôpitaux aux militaires affectés de ces maladies légères. Ils les désigneront sur-le-champ au commissaire des guerres chargé de la police, pour qu'il les fasse rejoindre leurs corps, où ils devront être traités.

V.

Le chirurgien & le pharmacien chargés de suivre la

visite

visite de l'officier de santé en chef, auront la plus scrupuleuse attention à voir prendre devant eux les remèdes internes & appliquer tous les topiques.

Ils surveilleront l'administration des bains, & s'assureront du degré de leur température.

A la fin du traitement, ils ne feront rendre les vêtemens aux galeux qu'après qu'ils auront été désinfectés dans les formes prescrites.

V I.

Tout ce qui est prescrit par le présent réglement pour l'heure des visites, la distribution des alimens, la tenue des cahiers, &c. sera exécuté dans les hôpitaux de vénériens & de galeux.

V I I.

Du premier floréal jusqu'au premier brumaire, les militaires campés dans le midi de la République, qui auront des gales simples ou des gonorrhées de même nature, seront traités sous la tente.

V I I I.

La même mesure aura lieu pour les armées du Nord, depuis le premier prairial jusqu'au premier vendémiaire.

I X.

Il y aura dans les camps, & à la suite de chaque corps armé, un certain nombre de tentes placées séparément des autres, lesquelles seront destinées au traitement des galeux.

Les militaires attaqués de gonorrhée simple, ne seront point assujéris à cette séparation pour être traités.

Rapport par André Dumont.

X.

Il ſera placé un nombre ſuffiſant de ſentinelles, pour empêcher la communication des galeux avec le reſte du camp.

X I.

Les galeux ainſi traités ne ſeront point ſoumis à un régime particulier; ils ſe réuniront en ordinaires pour préparer leurs alimens, comme à la chambrée.

Lorſqu'ils ne ſeront point en aſſez grand nombre pour opérer cette réunion, les alimens leur ſeront envoyés par les compagnies auxquelles ils ſont attachés.

X I I.

Tous les officiers de ſanté des corps armés qui composeront le camp, ſeront chargés de ce traitement, chacun pour le corps auquel il eſt attaché.

X I I I.

Le chirurgien du camp, le plus ancien de ſervice, aura la ſurveillance du traitement des galeux, ſur ſa reſponſabilité : il convoquera ſes confrères tous les dix jours, afin de ſe concerter enſemble ſur les moyens d'amélioration qu'ils jugeroient néceſſaires.

Dans cette aſſemblée, on déſignera pour les hôpitaux les galeux qui devront y être envoyés.

X I V.

Si, parmi les chirurgiens du camp, il ſe trouvoit un chirurgien de première claſſe, la ſurveillance lui appartien-

droit ; elle feroit dévolue au plus ancien de ce grade, s'il s'en trouvoit plufieurs.

X V.

Les médicamens néceffaires au traitement fous la tente, de militaires galeux ou affectés de gonorrhées fimples, feront fournis, tout confectionnés, par les hôpitaux militaires les plus voifins. On en excepte les boiffons, qui feront faites fur les lieux.

X V I.

Ces médicamens feront délivrés fur le bon du chirurgien qui aura la furveillance du traitement, lequel juftifiera de leur emploi, en adreffant chaque mois aux officiers de fanté en chef de l'armée le mouvement des galeux qui auront été traités de cette manière pendant le mois précédent. Ce mouvement fera vifé par le commiffaire des guerres & le commandant du camp, lefquels feront tenus de vifiter fouvent ces établiffemens & d'y maintenir la police.

X V I I.

Les chirurgiens chargés de ce traitement fe conformeront à tout ce qui fera indiqué fur cet objet dans l'inftruction rédigée par le confeil de fanté.

X V I I I.

A la fin de la campagne, les officiers de fanté en chef de l'armée feront connoître au confeil de fanté ceux des chirurgiens des corps armés qui, chargés du traitement des militaires galeux, ou affectés de gonorrhées fimples, fe feront diftingués par leur zèle, leur économie & leur

ſuccès. Ce témoignage ſera pour eux un titre de plus à l'avancement dont ils ſeront ſuſceptibles.

TITRE VIII.

Des hoſpices près des eaux minérales.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des établiſſemens qui exiſtent à Barége & à Bourbonne-les-Bains, il en ſera formé, autant que les localités le permettront, à la portée de chaque armée, pour recevoir, pendant la ſaiſon des eaux minérales, les militaires auxquels l'uſage en ſera preſcrit.

II.

Ces nouveaux établiſſemens auprès des eaux minérales, porteront le nom d'hoſpices militaires, & ils ſeront formés d'après l'état qui en ſera donné par le conſeil de ſanté, ſur l'indication reçue des armées.

III.

En conſéquence, le premier germinal, les chirurgiens attachés aux corps armés réuniront les militaires auxquels ils croient l'uſage des eaux minérales indiſpenſable.

Ils les préſenteront à l'examen des officiers de ſanté en chef de l'armée ou de l'hôpital militaire le plus prochain. La nature des infirmités deſdits militaires ayant été conſtatée par un procès-verbal, ſigné des officiers de ſanté tant de l'hôpital que des corps armés & du commiſſaire des guerres chargé de la police, il ſera formé une feuille pour chaque corps; & les feuilles réunies ſerviront à compoſer

la liſte générale pour toute l'armée, ou pour toute la diviſion.

I V.

Le commiſſaire général ou le commiſſaire ordonnateur, après avoir vérifié les liſtes, donnera les ordres néceſſaires pour que chacun des militaires qui y ſera compris, ſoit rendu à ſa deſtination au jour fixé ci-après.

V.

L'ouverture de ces hoſpices aura lieu, dans les armées & les diviſions du midi, au 21 floréal; & dans celles du Nord, au 10 prairial.

V I.

L'époque de la clôture deſdits hoſpices ſera réglé par des diſpoſitions particulières relatives aux localités, & d'après l'avis des officiers de ſanté en chef des armées.

V I I.

Les infirmités ou bleſſures qui néceſſitent l'uſage des eaux, ſeront énoncées nominativement dans l'état général; mais elles ſeront ſommairement détaillées au dos du billet dont chaque militaire ſera porteur.

V I I I.

Ce billet ſera préſenté aux officiers de ſanté de l'hoſpice, leſquels, au moment de la ſortie des hommes qui auront fait uſage des eaux, exprimeront, à la ſuite dudit billet, l'effet qui en eſt réſulté pour chacun, ſi elles lui ont été nuiſibles, inutiles ou avantageuſes, & ce qu'on

peut ſe promettre de ſuccès en en recommençant l'uſage la ſaiſon ſuivante.

I X.

Les militaires qui, ayant été envoyés aux eaux, y contracteroient une maladie, ſeront traités à l'hoſpice de la même manière que dans tout autre hôpital militaire, & dans une ſalle particulièrement affectée à ces malades.

X.

A la réſerve de Barége & de Bourbonne-les-Bains, où les réglemens antérieurs continueront d'être obſervés, dans tous les hoſpices à établir conformément à l'article premier du préſent titre, il ſera détaché de l'armée à laquelle correſpondront les hoſpices d'eaux minérales, le nombre de commiſſaires des guerres, d'officiers de ſanté, d'employés & ſous-employés que néceſſitera l'établiſſement; & les relations de police, des ſervices de ſanté & d'adminiſtration y ſeront les mêmes que dans tous les hôpitaux proviſoires ſédentaires des armées.

X I.

Toutes les diſpoſitions du préſent réglement ſont applicables aux hoſpices d'eaux minérales, ſauf les différences que comporte l'uſage des eaux, & les autres exceptions qui ſeront déterminées, ſur l'avis des officiers de ſanté, par le commiſſaire des guerres & le commandant de la garde deſtinée au maintien de l'ordre & de la diſcipline.

X I I.

Les avantages qui réſultent des eaux minérales n'étant pas en proportion des difficultés que leur uſage préſente

aux militaires, ni des dépenses qu'entraînent les établissemens qu'elles nécessitent, il sera rédigé par le conseil de santé une instruction sur les eaux minérales artificielles, afin que leur usage substitué, dans beaucoup de cas, aux eaux naturelles, devienne plus facile, plus général, & plus avantageux aux soldats de la République.

TITRE IX.

Des hôpitaux civils où les militaires seront reçus.

ARTICLE PREMIER.

Dans les hôpitaux civils où les militaires seront reçus, le billet d'entrée sera délivré par le commissaire des guerres, ou, à son défaut, par la municipalité ; & alors il ne sera donné au militaire que sur le certificat motivé, & signé d'un officier de santé résidant dans la même commune.

II.

Lorsque les militaires se trouveront dans les hôpitaux civils en nombre suffisant pour former une salle particulière, ils y seront réunis, & le service qui les concerne sera rapproché, le plus possible, des dispositions observées dans les hôpitaux militaires, sur-tout en ce qui est relatif aux visites, aux pansemens, à la qualité & quotité des alimens, & à la police des malades.

III.

Le prix des journées du traitement sera acquitté par le payeur de la guerre, suivant les conventions faites avec les administrateurs de ces hôpitaux, sur les états certifiés par les commissaires des guerres ou les municipalités.

I V.

Les officiers de santé des hôpitaux civils où des militaires auront été admis, correspondront avec le conseil de santé, pour tous les objets de sciences, d'art & de service.

Ils correspondront de même avec les officiers de santé en chef de l'armée dans l'arrondissement de laquelle ces hôpitaux se trouveront situés.

V.

Ils adresseront, chaque année, à l'administration de district, l'état numératif des malades qu'ils auront traités. Cet état sera certifié par le chef de l'administration, & visé par le commissaire des guerres, afin que, sur la demande du directoire de district, il soit accordé à ces officiers de santé une indemnité proportionnée à la nature & à l'importance des services qu'ils auront rendus.

V I.

Les commissaires ordonnateurs des guerres, les officiers de santé en chef des armées & les inspecteurs employés dans les divisions où se trouvent ces hôpitaux, y feront la recherche des militaires qui y seroient retenus sans cause légitime. Ils donneront les ordres nécessaires pour leur faire rejoindre leurs corps respectifs.

V I I.

Les municipalités & les directoires des districts exerceront leur surveillance relativement à cet objet important du service.

SECTION TROISIÈME.

Du ſervice de ſanté.

TITRE PREMIER.

Du conſeil de ſanté & de ſes attributions.

Article premier.

Le conſeil de ſanté organiſé par la loi du 12 Pluviôſe dernier eſt chargé de diriger & ſurveiller le ſervice de ſanté des armées.

II.

Toutes les nominations aux emplois d'officiers de ſanté dans les armées ſeront faites par le comité de ſalut public, ſur la préſentation du conſeil de ſanté, d'après les conditions preſcrites par le titre III de la préſente ſection.

III.

Lorſque la préſentation d'un officier de ſanté pour une claſſe quelconque, aura été approuvée par le comité de ſalut public, le conſeil de ſanté lui donnera la deſtination la plus convenable au bien du ſervice. Il pourra le faire paſſer d'un hôpital ou même d'une armée à l'autre lors de la ſuppreſſion d'un établiſſement, ou, dans les cas d'urgence & d'utilité reconnue, ſans avoir beſoin d'une nouvelle préſentation, tant qu'il n'y aura pas changement de grade ou de claſſe. Sous quelque prétexte que ce ſoit, la deſtination donnée par le

conſeil à un officier de ſanté, ne pourra être changée que par le comité de ſalut public.

IV.

Le conſeil de ſanté préviendra de ces nominations & des ordres de deſtination qu'il aura donnés, l'autorité exécutive chargée du matériel du ſervice des hôpitaux militaires, pour qu'elle pourvoie au paiement des frais de route & des appointemens de l'officier de ſanté nommé.

Il donnera le même avis au commiſſaire général de l'armée, ou à l'ordonnateur de la diviſion, & aux officiers de ſanté en chef, pour qu'ils le faſſent reconnoître dans ſon grade, & le mettent en fonctions.

V.

La ſurveillance & la police ſupérieure des officiers de ſanté, attachés aux armées, aux hôpitaux militaires & aux corps armés, appartient au conſeil de ſanté, ſous l'autorité du comité de ſalut public.

En conſéquence, aucune ſuſpenſion ou deſtitution, aucune réintégration d'officier de ſanté, ne ſeront définitivement prononcées que d'après un rapport motivé du conſeil de ſanté.

VI.

Aucun congé ne pourra être accordé aux officiers de ſanté attachés aux armées, que par le commiſſaire-général, & dans les diviſions militaires, par le commiſſaire-ordonnateur, d'après l'avis des officiers de ſanté en chef, & du conſeil de ſanté, qui décidera s'il y a

lieu à l'accorder, & pourvoira au remplacement, lorſqu'il ſera néceſſaire.

Dans les cas d'urgence, à l'armée, les congés de convaleſcence pourront être proviſoirement accordés par le commiſſaire-général, ſur l'avis des officiers de ſanté en chef, leſquels ſeront tenus d'en prévenir le conſeil de ſanté. Cette diſpoſition n'eſt point applicable aux chefs, qui ne pourront quitter leur poſte ſans une autoriſation du conſeil de ſanté.

V I I,

Le conſeil de ſanté correſpondra, ſur tous les objets du ſervice, avec les autorités exécutives chargées du matériel & de l'adminiſtration des hôpitaux militaires.

Il provoquera les meſures d'amélioration qu'il jugera convenables, & donnera ſon avis ſur les qualités des comeſtibles & médicamens, & ſur tous les genres d'approviſionnemens & de fournitures deſtinés aux malades.

V I I I.

Afin d'aſſurer la régularité & l'harmonie néceſſaires au ſuccès des différentes parties du ſervice de ſanté des armées, toutes les meſures générales relatives à cet objet important ſeront concertées entre l'autorité exécutive chargée de l'adminiſtration & du matériel des hôpitaux militaires, & le conſeil de ſanté.

Par *meſures générales*, on doit entendre les diſpoſitions qui concernent l'enſemble, la police, l'ordre intérieur du ſervice des hôpitaux, les changemens & modifications dans les fournitures de tous genres, les fonctions de diverſes claſſes d'officiers de ſanté & d'employés, l'envoi d'inſpecteurs, les inſtructions, les nouveaux éta-

bliſſemens à former, ceux à ſupprimer; le choix des localités, les réparations majeures à faire dans les bâtimens des hôpitaux, & les changemens eſſentiels dans leur diſtribution; enfin tout ce qui eſt relatif à la ſurveillance générale & à l'amélioration du ſervice.

I X.

Le conſeil de ſanté entretiendra avec les officiers de ſanté en chef de chaque armée, & avec ceux des hôpitaux permanens, une correſpondance ſuivie ſur tous les objets qui intéreſſent le ſervice, l'art de guérir & ceux qui l'exercent aux armées.

X.

Les médecins, chirurgiens & pharmaciens en chef des armées, & ceux des hôpitaux permanens, ainſi que les chirurgiens attachés aux corps armés, ſeront tenus de correſpondre tous les mois avec le conſeil de ſanté, conformément à l'inſtruction, afin qu'il ſoit toujours en état de rendre au comité de ſalut public un compte exact de la ſituation du ſervice de ſanté, & à portée de propoſer tout ce qui peut contribuer à ſon amélioration.

X I.

Indépendamment de cette correſpondance des chefs, les autres officiers de ſanté pourront, dans toutes les circonſtances néceſſaires, s'adreſſer directement au conſeil de ſanté, en obſervant de ſéparer exactement ce qui appartient au perſonnel, de ce qui eſt relatif à l'art de guérir, & de ce qui concerne le matériel du ſervice.

XII.

Cette correſpondance ayant pour but l'amélioration du ſervice des hôpitaux & les progrès de l'art de guérir, le conſeil de ſanté recueillera, dans le nombre des obſervations qui lui ſeront adreſſées, celles qu'il croira utile de publier pour l'inſtruction des officiers de ſanté, & pour le perfectionnement des ſecours dus aux défenſeurs de la patrie.

XIII.

Le conſeil de ſanté exercera la ſurveillance la plus exacte ſur le magaſin général des médicamens établi à Paris, ainſi que ſur les dépôts qui en ſont des diviſions à la ſuite des armées, conformément à ce qui ſera ſtatué par le titre XV de la préſente ſection.

Il viſitera ſouvent le magaſin central de comeſtibles, effets & uſtenſiles, établi près de l'agence des hôpitaux militaires.

XIV.

Le formulaire des médicamens à l'uſage des hôpitaux militaires ſera habituellement ſuivi.

Le conſeil de ſanté ſe fera adreſſer ſouvent les cahiers de viſite des hôpitaux.

XV.

Les bandages, les inſtrumens de chirurgie & les machines relatives au ſervice de ſanté ou à l'art de guérir, & dont il ſera fait uſage pour les hôpitaux militaires, ſeront ſoumis à l'examen du conſeil de ſanté, lequel prononcera ſur les qualités, quantités & proportions.

Aucun de ces inſtrumens & machines ne ſera reçu dans les magaſins de l'agence, ſans un certificat de vérification de la part du conſeil de ſanté.

X V I.

Lorſqu'un remède nouveau ſera propoſé pour l'uſage des troupes, & que l'examen en aura été ordonné, le conſeil de ſanté, après avoir reçu, par trois commiſſaires pris dans ſon ſein, communication de la formule du remède, en fera l'analyſe ſur l'échantillon donné, pour prononcer ſur l'admiſſion, ou le rejet, ou l'épreuve du médicament propoſé.

Dans ce dernier cas, il ſuivra & jugera les effets, pour que, d'après ſon rapport, le comité de ſalut public puiſſe prendre une détermination.

X V I I.

Des cours pratiques ſeront établis dans les hôpitaux permanens de Lille, Metz, Strasbourg, Breſt, Rochefort, Toulon, & dans ceux des autres hôpitaux permanens, & même dans les hôpitaux proviſoires qui ſeront indiqués par le conſeil de ſanté.

L'objet, la forme & les époques de ces cours ſeront fixés dans l'inſtruction.

X V I I I.

Dans les cas d'épidémie, & toutes les fois qu'il ſera jugé utile au bien du ſervice d'envoyer un ou pluſieurs membres du conſeil de ſanté, ou autres officiers de ſanté en inſpection aux armées ou dans les hôpitaux militaires, ces inſpecteurs ſeront nommés par le comité de ſalut public ſur la préſentation du conſeil de ſanté.

L'inſtruction relative à la miſſion ſera rédigée par le conſeil de ſanté, pour être ſoumiſe à l'approbation du comité de ſalut public.

XIX.

Les inſpecteurs ſeront tenus de correſpondre régulièrement avec le conſeil de ſanté; ils lui adreſſeront une expédition des procès-verbaux de leurs opérations pendant le cours de leur miſſion, pour le mettre à portée de rendre compte au comité de ſalut public, & de provoquer les ordres néceſſaires.

XX.

Conformément à la loi de ce jour, les pouvoirs donnés aux inſpecteurs actuellement en activité dans les hôpitaux militaires ou aux armées, & dont la nomination n'a pas été précédée & ſuivie des conditions ci-deſſus, ſont révoqués. Ils ſeront tenus d'adreſſer, ſans délai, le compte de leur miſſion, ſavoir: au conſeil de ſanté, la partie relative au ſervice de ſanté, à l'art de guérir & à ceux qui l'exercent dans les armées ou dans les hôpitaux; & la partie concernant le matériel & l'adminiſtration, à l'autorité exécutive chargée de cette branche du ſervice.

XXI.

Il ſera adreſſé au conſeil de ſanté un duplicata de chaque certificat délivré aux militaires par les officiers de ſanté en chef des armées & des hôpitaux militaires, pour conſtater les bleſſures & infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leur ſervice, & les rendent ſuſceptibles d'obtenir un congé de convaleſcence ou de réforme.

XXII.

Tous les cas douteux, conteſtés ou extraordinaires que ces certificats pourroient préſenter, ſoit aux armées, ſoit dans les hôpitaux, ſeront ſoumis au conſeil de ſanté, qui prononcera définitivement.

XXIII.

Les militaires qui ſe trouvent à Paris, & qui ſeront dans le cas d'obtenir des certificats de convaleſcence ou de réforme, pour bleſſures, maladies ou infirmités, ſeront viſités au conſeil de ſanté.

XXIV.

Le conſeil de ſanté eſt chargé d'indiquer & de provoquer toutes les améliorations relatives à la ſalubrité des camps, des caſernes, des hôpitaux & priſons, ainſi qu'aux alimens, boiſſons & vêtemens du ſoldat; il éclairera ſur tous ces objets les autorités compétentes, & rédigera une inſtruction détaillée ſur la police de propreté, & ſur les précautions qui contribuent eſſentiellement à la conſervation de la ſanté, dans les différentes circonſtances de la vie militaire.

XXV.

Indépendamment de ſes fonctions eſſentielles relatives au ſervice de ſanté des armées de terre & de mer, le conſeil de ſanté, d'après les ordres des comités de gouvernement, ou ſur l'invitation des autorités conſtituées, donnera ſon avis, par écrit, ſur ce qui concerne les épidémies, les ſecours publics, ſur ce qui peut intéreſſer la ſalubrité publique & la ſanté des citoyens, & en général ſur tous les objets relatifs à l'art de guérir.

XXVI.

L'ordre & la répartition du travail du conseil de santé entre les membres qui le composent, & les objets de police relatifs à ses séances & aux fonctions des divers employés dans ses bureaux, seront incessamment rédigés en forme de règlement, que le conseil de santé présentera à l'approbation du comité de salut public.

TITRE II.

Des Officiers de santé en général.

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la loi, les trois parties de l'art de guérir seront exercées, aux armées & dans les hôpitaux militaires, par des officiers de santé spécialement attachés aux fonctions qu'elles comportent. Ces officiers de santé seront ou médecins, ou chirurgiens, ou pharmaciens. Ils seront divisés en classes, suivant les devoirs qu'ils ont à remplir.

II.

Il y aura une classe de médecins, trois classes de chirurgiens & trois classes de pharmaciens.

Ce classement sera personnel & déterminé d'après les talens & les services de chaque officier de santé. Il sert de base au traitement qui est attaché au grade & non à la place que l'officier de santé occupe.

III.

Le médecin traite les maladies aiguës & chroniques qui

n'exigent pas essentiellement la main du chirurgien, comme principal moyen de guérison.

La gâle & les autres maladies de la peau sont comprises dans cette classe, excepté lorsque le militaire qui en est atteint, sera traité, sous la tente, par les chirurgiens des corps armés.

I V.

Le chirurgien est chargé du traitement, tant interne qu'externe, des blessés. Sous cette dénomination sont comprises toutes les affections externes, dont l'application des topiques ou la main du chirurgien forment les principaux moyens de guérison.

Il est pareillement chargé du traitement des vénériens.

V.

Le médecin & le chirurgien doivent se demander mutuellement des avis dans les cas compliqués & difficiles.

V I.

Le pharmacien choisit, conserve, prépare & administre les médicamens prescrits par le médecin & le chirurgien.

V I I.

Ces trois officiers de santé réunissent leurs lumières & leurs connoissances pour tout ce qui a rapport à la salubrité, & en général au perfectionnement du service de santé.

TITRE III.

Des examens & concours pour l'admiſſion & promotion des officiers de ſanté.

Article premier.

Tous les officiers de ſanté de la République ſont à la diſpoſition du gouvernement, pour être répartis dans les armées de terre & de mer, ſuivant les beſoins du ſervice.

II.

Ils ſont tenus d'adreſſer, dans le plus court délai, au conſeil de ſanté, des atteſtation authentiques qui conſtatent leurs nom & prénoms, leur âge, le lieu de leur naiſſance & de leur réſidence, le temps d'étude & d'exercice dans leur profeſſion, l'état & les époques de leurs divers ſervices; enfin leur civiſme & leur moralité.

Ils joindront à ces certificats la notice des ouvrages qu'ils auront publiés.

III.

Aucun officier de ſanté ne ſera préſenté pour une place quelconque aux armées, s'il n'a ſatisfait aux conditions exprimées dans les articles ſuivans.

IV.

Soit que le conſeil de ſanté évalue par lui-même la capacité des candidats, ſoit qu'il délègue cette fonction aux officiers de ſanté en chef des armees ou des hôpitaux, nul ne ſera préſenté, pour le grade de chirurgien ou de

pharmacien de troisième classe, qu'il n'ait été examiné & interrogé sur les principes de l'art, sur les opérations qui peuvent lui être confiées, à raison du grade auquel il aspire, & sur l'entière connoissance des devoirs qu'il aura à remplir en cette qualité.

V.

Les grades de chirurgien & de pharmacien de seconde classe seront donnés par voie de concours entre tous les chirurgiens de troisième classe attachés à chaque armée, & aux hôpitaux permanens compris dans les divisions de son arrondissement.

Il en sera de même pour les pharmaciens.

VI.

Ce concours aura lieu tous les trois mois; à cet effet les officiers de santé en chef préviendront dans les quinze derniers jours de germinal, messidor, vendémiaire & nivôse, les chirurgiens & pharmaciens de troisième classe pour qu'ils se tiennent prêts à subir les examens, & à résoudre les questions qui leur seront données ou adressées.

VII.

Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les officiers de santé en chef des armées & les adjoints se partageront les diverses divisions, pour se rendre dans les hôpitaux établis à leur suite; ils réuniront les officiers de santé en chef de chaque hôpital, & procéderont à l'examen de ceux de troisième classe.

1°. En les interrogeant eux-mêmes, ou les faisant interroger de vive voix, en leur présence, par les officiers de santé de première classe.

On conviendra au moment même de l'examen des queſtions à propoſer : il en ſera rédigé un nombre égal à celui des concurrens, qui les tireront au ſort & ſeront tenus de répondre, ſur-le-champ, à celle qui leur écherra.

2°. Il leur ſera propoſé le lendemain une autre queſtion, qui ſera commune à tous les concurrens, & qu'ils traiteront par écrit dans l'eſpace d'une heure.

Les réponſes ſeront écrites & lues par chacun des candidats, en préſence de ſes collègues & de ſes juges.

VIII.

Le concours par écrit, ordonné par l'article précédent, aura lieu entre les chirurgiens de ſeconde claſſe, ſoit des hôpitaux, ſoit des corps armés, pour le grade de chirurgien de première claſſe.

Ils exécuteront en outre, ſur le cadavre, & devant les officiers de ſanté en chef, les principales opérations de chirurgie dont ils rendont un compte raiſonné.

Les pharmaciens de ſeconde claſſe, qui aſpireront à la première, réſoudront de même des queſtions par écrit, & feront, dans le laboratoire, quelques préparations chimiques & pharmaceutiques.

IX.

Pour le grade de médecin, le concours aura lieu par écrit, entre les médecins aſpirans, & les chirurgiens & les pharmaciens de ſeconde & de première claſſe qui deſireroient ſuivre particulièrement la carrière médicale.

Dans le nombre des moyens employés pour juger la capacité reſpective, ſeront compriſes les preuves de pra-

tique & de ſuccès, données antérieurement par les concurrens dans l'exercice du ſervice qui leur étoit confié ; les ouvrages qu'ils auront publiés, & les obſervations pratiques qu'ils auront faites.

X.

Dans les hôpitaux permanens, les officiers de ſanté en chef réunis, procéderont au même concours, aux mêmes époques, & ils ſe conformeront exactement à ce qui eſt preſcrit dans le préſent titre.

X I.

Le procès-verbal de ces concours ſera ſigné par tous ceux qui auront aſſiſté à cet examen.

Il ſera adreſſé au conſeil de ſanté, avec les réponſes & pièces probantes. On y joindra un état contenant les noms & prénoms de chaque concurrent, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance, celui de ſa réſidence avant d'être employé, la profeſſion de ſes parens, le temps d'études & d'exercice, l'état & les époques de ſes ſervices ; enfin, des notes ſur ſa conduite morale & politique, ſur l'exactitude, le zèle, l'intelligence & les talens que chacun d'eux aura montrés dans le ſervice qui lui a été confié juſqu'à ce jour.

Ces notes contiendront le prononcé de l'opinion des juges ſur chaque candidat.

X I I.

Les mêmes moyens d'épreuves & de concours ſeront employés, par le conſeil de ſanté lui-même, pour les candidats qui ſe trouvent à Paris.

Il adressera, par la voie des municipalités, à ceux qui habitent les départemens éloignés des armées, des questions relatives à la partie de l'art de guérir que ces officiers de santé annonceront avoir exercée.

X I I I.

Les officiers de santé dont les talens sont constatés par des ouvrages estimés, ou dont la longue pratique, soit dans les hôpitaux, soit dans les armées, aura été couronnée par des succès nombreux & authentiques, pourront être dispensés des formes probatoires détaillées ci-dessus; mais ils seront tenus, dans ce cas, d'adresser au conseil de santé leurs ouvrages, ou des mémoires, ou observations pratiques sur la partie de l'art de guérir à laquelle ils sont destinés.

X I V.

Le conseil de santé examinera toutes les pièces de concours qui lui seront adressés des diverses armées ou des hôpitaux permanens; il les comparera entr'elles avec les reponses de ceux qui auront concouru dans les départemens ou à Paris, & avec les titres de ceux qui sont immédiatement connus de lui. Il déterminera, d'après cette comparaison, la liste des officiers de santé qui devront être inscrits sur les registres d'admission pour les diverses classes d'officiers de santé.

X V.

Il sera tenu, à cet effet, pour chaque classe d'officiers de santé, des registres contenant les noms, prénoms, âge, lieu de naissance & de résidence, les grades, les époques & états des divers services de tous les médecins,

chirurgiens & pharmaciens employés, ou admis pour l'être, au service des armées & des hôpitaux militaires, avec des notes sur leur conduite morale & politique, & autres renseignemens relatifs à chacun d'eux.

X V I.

Parmi les citoyens admis, le conseil de santé choisira les médecins, chirurgiens & pharmaciens de diverses classes, qui devront être présentés au comité de salut public, pour les armées & les hôpitaux militaires, lorsque les besoins du service l'exigeront.

X V I I.

Pour les places d'officiers de santé en chef & d'adjoints aux armées, le conseil de santé choisira de préférence, parmi les médecins, les chirurgiens & les pharmaciens de première classe, ceux qui se seront distingués dans l'exercice de leurs fonctions aux armées & dans les hôpitaux militaires, & qui réuniront à des talens marqués une parfaite connoissance du service, & l'expérience qui leur assure la confiance de leurs collaborateurs & celle des chefs de l'armée.

X V I I I.

Toute nomination qui n'auroit point été précédée des conditions exprimées dans le présent titre, étant déclarée nulle par la loi de ce jour, le conseil de santé prendra les renseignemens les plus précis pour connoître la capacité & la conduite des officiers de santé de diverses classes, qui se trouvent dans ce cas, & se mettre à portée de proposer au comité de salut public leur confirmation ou leur remplacement.

X I X.

Nul ne pourra être requis pour être employé, même provisoirement, aux armées ou dans les hôpitaux militaires, en qualité d'officier de santé, qu'au préalable il n'ait donné les preuves de capacité exigées dans le présent titre, en raison des fonctions qu'il devra exercer.

X X.

Aucune réquisition d'officier de santé ne peut être faite, sous quelque prétexte que ce soit, par aucune autorité, même par les commissaires-ordonnateurs des guerres, que sur la demande & la désignation motivées & par écrit des officiers de santé en chef de l'armée, ou, en cas d'urgence, par ceux de l'hôpital pour lequel l'officier de santé sera requis.

Ces chefs seront respectivement responsables de leurs choix, & ils seront tenus d'en rendre compte sur-le-champ au conseil de santé, en déduisant les motifs du besoin & de la désignation.

X X I.

Les officiers de santé requis dans les cas d'urgence, seront considérés comme auxiliaires : leur activité de service cessera avec le besoin.

Ils recevront chaque mois, par forme d'indemnité, une somme égale à celle des appointemens attribués à la classe à laquelle ils auront été provisoirement assimilés; mais dans aucun cas ils ne pourront toucher cette indemnité que pendant un mois, & ne seront payés, pour les mois suivans, qu'après que cette mesure provisoire aura été approuvée, sur l'avis du conseil de santé.

TITRE IV.

Des officiers de santé en chef aux armées, & des fonctions qui leur sont communes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera attaché à chaque armée, pour diriger & surveiller chaque partie de l'art de guérir, un médecin, un chirurgien & un pharmacien en chef. Lorsque la force, la position & les divisions de l'armée l'exigeront, ces chefs seront secondés par un & même par deux adjoints.

II.

Le poste des officiers de santé en chef de l'armée est au quartier-général, pour qu'ils soient à portée de recevoir & de transmettre les ordres nécessaires, & de prendre les mesures convenables pour assurer le service avant que les colonnes de l'armée se mettent en mouvement.

III.

Le service du quartier-général est particulièrement affecté aux officiers de santé en chef.

IV.

Les fonctions essentielles des chefs du service de santé aux armées étant, non-seulement de procurer aux malades une prompte & sûre guérison, mais encore de prévenir, par la sagesse de leurs conseils, les causes qui produisent les maladies ; ils prendront, soit par eux-mêmes, soit par la correspondance la plus suivie avec leurs collègues,

une connoiſſance exacte de la ſituation des camps & des lieux occupés par les troupes, de la qualité des eaux potables, & de celle des alimens de tout genre.

V.

Ils viſiteront les tentes & les caſernes, les corps-de-garde & les priſons, comme les hôpitaux : ils y indiqueront la température & les moyens de ſalubrité convenables.

V I.

Ils entreront avec le ſoldat dans les détails propres à reconnoître ſi l'état du linge, de la chauſſure & du vêtement eſt tel qu'il favoriſe la ſanté, ou qu'il menace de l'influencer déſavantageuſement.

V I I.

Les officiers de ſanté en chef, réunis, obſerveront encore la durée des marches & des exercices, & leur effet ſur l'économie animale.

Enfin, ils ne négligeront aucun genre de recherches, deſtiné à éclairer les généraux & les commiſſaires des guerres ſur l'avantage ou le déſavantage des ordres relatifs aux localités, aux ſaiſons, à toutes les circonſtances de la vie militaire. Ils leur remettront, ſur tous ces objets, leurs obſervations par écrit, & en feront part au conſeil de ſanté.

V I I I.

Pour déterminer le nombre, le choix & la deſtination de chacun des hôpitaux, ainſi que des dépôts des médicamens à établir à la ſuite de l'armée, ils ſe concerteront

entre eux pour donner au commiſſaire-général leur avis motivé.

I X.

Ils feront, de concert, la répartition de leurs ſubordonnés dans les divers établiſſemens & à la ſuite des diviſions de l'armée, ſelon les convenances de l'âge & de l'expérience.

X.

Les officiers de ſanté en chef des armées étant reſponſables du ſervice qui leur eſt confié, la diſtribution de leurs collaborateurs dans les hôpitaux de l'armée leur eſt expreſſément réſervée.

Si des circonſtances imprévues exigeoient qu'un officier de ſanté employé dans un hôpital de l'armée, fût requis pour aſſurer le ſervice d'un autre établiſſement, l'autorité qui auroit, par urgence, provoqué ce changement proviſoire, ſera tenue d'en prévenir ſur-le-champ l'officier de ſanté en chef reſpectif, pour qu'il faſſe les diſpoſitions que le bien du ſervice lui dictera.

X I.

Lorſqu'il y aura dans le même hôpital pluſieurs médecins, chirurgiens & pharmaciens de première claſſe, ou même de deuxième claſſe, chargés du ſervice, les officiers de ſanté en chef de l'armée déſigneront celui d'entre eux qui, dans chaque partie, ſera ſpécialement chargé de la correſpondance, laquelle ſera toujours concertée avec ſes collègues.

X I I.

Les officiers de ſanté en chef ſe rendront tous les trois

mois dans les hôpitaux de l'armée, pour inſpecter le ſervice de ſanté & procéder aux examens & concours preſcrits par le tit. III de la préſente ſection. Ils s'aſſureront en même-temps ſi, dans les magaſins, les uſtenſiles & effets ſont de bonne qualité, en nombre ſuffiſant & dans la tenue convenable, par rapport à la ſalubrité, afin d'être en état d'en rendre compte au général de l'armée, au commiſſaire-ordonnateur en chef & au conſeil de ſanté.

XIII.

Indépendamment de ces tournées de trimeſtre, ils feront des viſites dans les hôpitaux de l'armée, lorſqu'elles ſeront jugées néceſſaires par le général en chef de l'armée ou par le commiſſaire général, qui leur en donneront l'ordre par écrit.

XIV.

Lorſqu'il ſera néceſſaire que l'un des chefs ou un des adjoints ſe détache pour des diſpoſitions particulières & relatives à la partie qu'il dirige, il ne pourra faire autoriſer ſon abſence que de concert avec les autres chefs ſes collègues.

XV.

Ces conditions ſont de rigueur; ce n'eſt qu'en s'y conformant, que les officiers de ſanté en chef, envoyés en miſſion, ſeront rembourſés de leurs frais de route.

XVI.

Le mouvement de l'hôpital ambulant ſera remis chaque jour aux officiers de ſanté en chef de l'armée, & celui de tous les autres hôpitaux de l'armée, leur ſera adreſſé tous les mois.

X V I I.

Ils s'opposeront à l'encombrement des malades dans les hôpitaux, & veilleront à ce que le service des évacuations se fasse avec la régularité & la précision indiquées au titre VI de la section II^e^. Ils préviendront, sans delai, les autorités supérieures des abus qui se glisseroient dans cette partie essentielle du service.

X V I I I.

Ils tiendront respectivement un registre contenant l'état de tous leurs collaborateurs, en y comprenant les chirurgiens attachés aux corps armés; ils recueilleront des notes sur chacun d'eux, afin d'être à même de rendre, au conseil de santé, le compte exigé dans le titre III de la présente section, & de proposer l'avancement de ceux qui le mériteront par leur zèle, leurs talens & leurs services.

X I X.

Ils entretiendront avec les officiers de santé en chef des hôpitaux permanens, une correspondance suivie sur tous les objets du service; ils visiteront ces hôpitaux, pour en connoître les ressources, pour donner & recevoir des avis sur les localités, & sur les officiers de santé dont ils pourront disposer dans les cas urgens, de manière cependant que le service de ces hôpitaux ne puisse jamais être compromis.

X X.

Dans les cas de suppression ou de réforme desdits hôpitaux, les officiers de santé qui se trouveront sans activité

feront à la difpofition des officiers de fanté en chef de l'armée.

XXI.

Sont exceptés de cette dernière difpofition les officiers de fanté en chef des hôpitaux permanens, qui y étoient en activité dans ce grade avant le premier janvier 1793, & ceux dont les fervices datent au moins de vingt ans, les uns & les autres demeurant toujours à la difpofition immédiate du confeil de fanté.

XXII.

Les officiers de fanté en chef des armées entretiendront, foit avec leurs collaborateurs, foit avec le confeil de fanté, les diverfes correfpondances ordonnées dans le préfent réglement.

XXIII.

Les médecins & chirurgiens en chef des armées & leurs adjoints réunis, au moins au nombre de deux, vifiteront les militaires, pour conftater les maladies ou infirmités qui peuvent les mettre hors d'état de continuer leur fervice, & les rendent fufceptibles d'obtenir des congés de réforme, ou des permiffions de convalefcence, conformément à la loi du 2 thermidor dernier.

Ils fuivront, pour cette opération, les formes & conditions indiquées dans l'inftruction approuvée par le comité de falut public.

TITRE V.

Des officiers de ſanté chargés du ſervice dans les hôpitaux permanens & dans les hôpitaux provisoires ſédentaires ; de leur nombre & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché à chaque hôpital militaire un nombre d'officiers de ſanté de diverſes claſſes, en raiſon de celui des malades, dans les proportions ſuivantes :

II.

Il y aura un médecin pour 150 malades ou convaleſcens.

Deux médecins pour 300 malades & plus.

Trois médecins pour 600 malades.

Un médecin pour 300 galeux & plus.

III.

Une diviſion complète de ſix chirurgiens ſera attachée à un hôpital de 150 fievreux, bleſſés ou vénériens, à raiſon d'un par 25 malades de ce genre.

Le ſervice des galeux eſt excepté de ces proportions ; il n'y aura qu'un chirurgien pour 100 galeux.

IV.

Dans tous les cas où la diminution des malades exigeroit celle des chirurgiens d'une diviſion, ceux de première claſſe & de ſeconde reſteront toujours en activité.

La réduction ne portera que ſur les chirurgiens de troiſième claſſe ; & lorſqu'en raiſon du beſoin, il faudra ajouter

ajouter des chirurgiens à cette diviſion, on n'y attachera des chirurgiens en grade ſupérieur qu'autant que les deux diviſions ſeront complètes & au-delà.

On ſuivra les mêmes formes de progreſſion, ſi le nombre des malades augmente encore.

Dans les hôpitaux de fiévreux & de galeux, il ne pourra jamais y avoir qu'un chirurgien de première claſſe.

V.

Dans les hôpitaux militaires, le nombre des pharmaciens de diverſes claſſes ſera déterminé ainſi qu'il ſuit, en raiſon du nombre des malades,

SAVOIR:

Par 100 malades.....	Un pharmacien de II^{e} claſſe; Et un de III^{e} claſſe.
Par 100 juſqu'à 300..	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Un *idem* de II^{e} claſſe; Et deux de III^{e} claſſe.
Par 300 juſqu'à 450..	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Deux de II^{e} claſſe; Deux de III^{e} claſſe.
Par 450 juſqu'à 600..	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Deux de II^{e} claſſe; Quatre de III^{e} claſſe.
Par 600 juſqu'à 800..	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Deux de II^{e} claſſe; Six de III^{e} claſſe.
Par 800 juſqu'à 1000.	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Trois de II^{e} claſſe; Sept de III^{e} claſſe.
Par 1000 juſqu'à 1200	Un pharmacien de I^{re} claſſe; Trois de II^{e} claſſe; Huit de III^{e} claſſe.

V I.

Loifque le nombre des malades aura diminué, & que plufieurs chirurgiens ou pharmaciens fe trouveront, pour le moment, fans activité, ils n'en feront pas moins tenus de fe rendre, tous les jours aux heures du fervice,

SAVOIR:

Les chirurgiens aux panfemens, cours & conférences, qui fuivront les vifites; & les pharmaciens dans la pharmacie, dont les détails offrent toujours amplement de quoi s'exercer & s'inftruire.

V I I.

Le confeil de fanté défignera parmi les médecins, ainfi que parmi les chirurgiens & pharmaciens de première claffe, employés dans les hôpitaux permanens, ceux qui feront chargés en chef du fervice, & de la correfpondance, & ceux qui devront faire les différens cours d'inftruction.

V I I I.

Les officiers de fanté chargés du fervice dans les hôpitaux permanens, correfpondront directement avec le confeil de fanté d'après l'inftruction.

I X.

Ils font tenus néanmoins de donner aux officiers de fanté en chef de l'armée, dans l'arrondiffement de laquelle l'hôpital fe trouve fitué, les renfeignemens dont

ceux-ci auront besoin, conformément aux articles 19, 20 & 21 du titre IV de la présente section.

X.

Pour ne laisser subsister aucune équivoque dans les relations mutuelles entre les officiers de santé en chef des armées, & ceux des hôpitaux permanens, elles seront réglées d'après les dispositions militaires, & celles d'administration; de manière que les officiers de santé de l'hôpital permanent suivent, à l'égard de ceux en chef aux armées, la condition des commandans & des commissaires des guerres attachés à la division militaire.

X I.

Les officiers de santé chargés des fonctions de chefs dans les hôpitaux provisoires sédentaires établis à la suite de chaque armée, seront tenus de correspondre régulièrement, toutes les décades, avec les officiers de santé en chef de l'armée, sur tous les objets du service dont ils sont responsables envers eux, afin de mettre les chefs à portée de remplir leur correspondance avec le conseil de santé.

X I I.

Ils seront tenus de prévenir exactement leurs chefs aux armées, du nombre de leurs collaborateurs qui se trouveront dans l'inactivité, pour qu'ils puissent leur donner la destination la plus avantageuse au service.

Le même avis sera donné au conseil de santé par les officiers de santé en chef des hôpitaux permanens.

XIII.

Dans les hôpitaux permanens, & dans les hôpitaux provisoires sédentaires, les officiers de santé en chef se concerteront avec leurs collègues de première classe, pour la répartition du service & la rédaction de la correspondance, ainsi que pour l'exercice de la police relative aux officiers de santé des classes inférieures.

Il en sera de même pour la distribution des chirurgiens & pharmaciens de seconde & de troisième classes, qui doivent suivre les visites & les pansemens; de manière que tous puissent s'instruire dans les diverses parties de leur service respectif, comme dans les travaux de l'amphithéâtre ou du laboratoire, se suppléer & alterner avec un égal succès.

XIV.

Dans tous les hôpitaux militaires permanens & provisoires sédentaires, le mouvement du jour sera remis, tous les matins, à chacun des officiers de santé en chef.

Chacun d'eux fera quotidiennement l'extrait de ce mouvement, pour l'envoyer, à la fin du mois, à son chef respectif, avec la correspondance à laquelle il est tenu.

XV.

Les médecins & les chirurgiens de première classe des hôpitaux permanens & provisoires sédentaires sont seuls autorisés à délivrer aux militaires, des certificats de convalescence, conformément à l'article IV du titre III de la loi du 2 thermidor dernier.

Ils sont pareillement autorisés à délivrer les certi-

ficats néceſſaires pour conſtater les maladies & infirmités, qui, en mettant les militaires hors d'état de continuer leur ſervice, les rendent ſuſceptibles de congé de réforme.

Ces certificats ſeront ſignés au moins de deux officiers de ſanté en chef (médecins ou chirurgiens de première claſſe); & ils devront être viſés par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital.

Ces officiers de ſanté ſeront tenus de ſuivre, dans la rédaction de ces certificats, les formes & conditions indiquées dans l'inſtruction approuvée par le comité de ſalut public.

Ils adreſſeront un duplicata de ces certificats au conſeil de ſanté.

X V I.

Dans les hôpitaux permanens & dans les hôpitaux proviſoires ſédentaires, indépendamment des diſſections anatomiques, les ouvertures de cadavres ſeront pratiquées ou preſcrites par les médecins & chirurgiens de première claſſe, toutes les fois qu'ils auront des conjectures à vérifier, ou des obſervations à recueillir.

Ils tiendront note des faits rares ou intéreſſans, & en feront mention dans leur correſpondance reſpective avec les officiers de ſanté en chef des armées, & avec le conſeil de ſanté.

X V I I.

A la réſerve des exceptions locales & de circonſtance, tout ce qui eſt preſcrit par les articles 4, 5, 6, 7, 10, 16, 17, 18, 22, 23, du titre IV de la

présente section, relatifs aux officiers de santé en chef des armées, est applicable aux officiers de santé en chef des hôpitaux sédentaires, & des hôpitaux permanens.

Le reste de leurs obligations sera décrit en parlant des fonctions des médecins, & de celles des chirurgiens & des pharmaciens de première classe.

XVIII.

Conformément à la loi du 5 mars 1793, & à celle du 25 du premier mois de l'an second, les officiers de santé pourront reprendre, à la paix, les places fixes qu'ils auroient quittées pour être employés aux armées, ou dans les hôpitaux militaires.

XIX.

Les brevets auxquels les officiers de santé ont droit, en vertu de la loi du vingt-cinquième jour de brumaire, an second, & en échange des titres dont ils ont fait la remise au ci-devant ministre de la guerre, leur seront incessamment expédiés, au nom de la République, par l'autorité compétente.

TITRE VI.

De la visite des malades & blessés.

ARTICLE PREMIER.

A l'hôpital ambulant, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, & la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, & lorsque les malades auront été placés convenablement.

I I.

Dans les hôpitaux où il y aura plusieurs médecins & chirurgiens de première classe, le service sera partagé, de manière que chacun d'eux puisse remplir utilement ses fonctions, & qu'aucun ne soit surchargé; les anciens médecins & chirurgiens auront toujours le service le plus important.

I I I.

Les visites du matin se feront régulièrement entre six & sept heures du premier germinal au premier vendémiaire, & entre sept & huit heures du premier vendémiaire au premier germinal; elles commenceront plutôt, si le nombre de malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

Les visites du soir seront faites, chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable par les officiers de santé en chef.

Celles des chirurgiens ne pourront être faites qu'après le pansement.

I V.

Pour faciliter les visites, & prévenir les équivoques dans la distribution des alimens & médicamens, chaque lit sera numéroté au-dessus de la tête des malades.

V.

Les médecins & chirurgiens chargés du service seront devancés à l'hôpital par les chirurgiens & pharmaciens de deuxième & troisième classes, qui s'y ren-

dront avant le panſement & la viſite du matin, pour préparer les cahiers de celle du jour, par ordre de numéro & par nom des malades qui occuperont chaque lit.

V I.

Ces cahiers, dont chaque feuille ſera tracée ſelon le modèle annexé au formulaire des médicamens des hôpitaux militaires, ſerviront aux chirurgiens & pharmaciens à écrire toutes les preſcriptions.

V I I.

Les cahiers de viſite ſeront alternatifs, afin que l'officier de ſanté qui preſcrit, ayant toujours à la main & ſous les yeux le cahier de la veille, vérifie plus sûrement ſi les preſcriptions en alimens & médicamens ont été fidèlement exécutées, & puiſſe juger de leurs effets.

V I I I.

Les officiers de ſanté chargés du ſervice ſeront pareillement ſuivis, à leur viſite, par un ſous-employé de première claſſe, qui écrira ſeulement les alimens du matin & du ſoir, ſur un cahier de forme différente & préparé auſſi à l'avance, par ordre de numéro & de nom des malades.

I X.

Ils ſeront accompagnés par le ſous-officier de planton ou par le commandant du poſte, qui fera obſerver l'ordre & le ſilence, & exécuter tout ce qui lui ſera recommandé par les officiers de ſanté.

X.

Les infirmiers des salles, & notamment ceux qui descendent la garde, suivront aussi la visite, pour rendre compte de ce qu'ils auront remarqué, & prendre les ordres des officiers de santé sur les soins à donner aux malades & blessés.

X I.

La prescription du régime précédera toujours celle des remèdes. La première sera faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en alimens. L'une & l'autre seront écrites en français. Pour prévenir tout équivoque, il est défendu de se servir d'aucun caractère chymique ou pharmaceutique pour désigner les substances & les doses, & il ne sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire des hôpitaux militaires.

X I I.

Les cahiers seront écrits très-lisiblement, & entretenus dans la plus grande propreté; ils seront datés & signés, à la fin de chaque visite, par l'officier de santé qui l'aura faite, & par ceux qui l'auront écrite.

X I I I.

Les officiers de santé en chef porteront la plus grande attention à distinguer, dans leurs salles respectives, parmi les militaires, ceux dont les symptômes énoncés seroient évidemment simulés, d'avec ceux qui sont réellement malades, à l'effet de signer aussitôt les billets de sortie des premiers.

XIV.

Immédiatement après la visite, les chirurgiens & pharmaciens qui l'auront suivie se réuniront pour collationner leurs cahiers & rectifier les erreurs qui auroient pu s'y glisser.

XV.

Cette vérification finie, les mêmes chirurgiens & pharmaciens feront chacun les relevés des objets qui les concernent; & après les avoir signés, ils les remettront à ceux qui seront chargés de leur préparation, distribution ou application.

XVI.

Pendant ce temps, le sous-employé qui aura suivi la visite, fera aussi, sur son cahier, le relevé des alimens : il le signera & le présentera au chirurgien de visite, qui y apposera sa signature, après en avoir constaté l'exactitude sur son propre cahier.

XVII.

Ce relevé, qui devra être fait sans rature, & sur lequel les objets seront exprimés en toutes lettres, conformément au modèle N°. sera remis, par le sous-employé de première classe, au directeur, pour qu'il en fasse exécuter le contenu.

XVIII.

Lorsque les cahiers de visite seront remplis, les chirurgiens & pharmaciens en chef, ainsi que le directeur,

les garderont respectivement par devers eux, pour y avoir recours au besoin.

X I X.

Les officiers de santé en chef ayant seuls le droit d'ordonner, chacun en ce qui les concerne, les remèdes & le régime des malades & blessés, il ne sera jamais permis de changer ni de modifier leurs prescriptions, excepté dans les cas prévus par l'article XVII du titre VII de la présente section.

TITRE VII.

Des alimens & de leur distribution.

ARTICLE PREMIER.

La portion d'alimens, pour chaque malade ou blessé, sera, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf, & l'autre tiers de veau ou de mouton, laquelle livre cuite, & sans os, doit revenir à peu près à neuf onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis & le blanc, bien cuit; & d'une chopine de vin de bonne qualité & vieux, autant qu'il sera possible. Il sera fourni aux malades le vinaigre & le sel nécessaires.

I I.

Lorsque les officiers de santé jugeront à propos de *substituer à la viande* de légers alimens, il sera fourni des œufs, des pruneaux, de la panade, de la soupe ou du riz, dans les proportions suivantes;

SAVOIR:

Avec le quart de pain, un œuf, ou ſix pruneaux, ou la panade, ou la ſoupe, ou le riz, ou deux de ces objets enſemble.

Chaque ſoupe ou panade ſera faite avec le huitième de la portion de pain, & le riz cuit dans le bouillon ſera à la quantité d'une once & demie par ration.

III.

Lorſqu'un malade ſera déſigné pour la portion entière, il ne pourra lui être preſcrit d'autres alimens que ce qui eſt réglé par l'article premier.

IV.

La viande ſera belle, bien ſaignée & de bonne qualité, ſans qu'il puiſſe y être admis de têtes, de cœurs, freſſures ni pieds.

V.

Les peſées de la viande ſeront faites en préſence du chirurgien de garde & du commandant du poſte, qui les vérifieront au moyen du mouvement qui leur aura été remis; ces peſées ſeront proportionnées au nombre des malades & ſous-employés de première & ſeconde claſſes, à raiſon d'une demi-livre par individu matin & ſoir, obſervant de les augmenter ou de les diminuer, eu égard au nombre de ceux qui y ſeront entrés ou ſortis.

La peſée étant faite exactement, on entrepoſera la viande dans un lieu dont la clef ſera remiſe au com-

mandant du poſte à l'heure accoutumée ; celui-ci fera mettre en ſa préſence cette viande à la marmite.

V I.

Lorſque les officiers de ſanté en chef jugeront le régime animal nuiſible à quelques malades, & qu'ils voudront y en ſubſtituer un autre, ils remettront au directeur, la veille du jour où ce régime devra commencer, l'état des malades auxquels ils l'auront preſcrit, afin qu'ils ne ſoient point compris dans la peſée de la viande, & qu'il y ſoit ſuppléé par les autres alimens qui auront été ordonnés, à titre de remplacement. Ces ſubſtitutions ſeront toujours ſubordonnées aux circonſtances du pays & de la ſaiſon.

Il ſera fait mention, ſur le mouvement, du nombre des malades mis à ce régime particulier.

V I I.

Il y aura toujours une ſentinelle poſtée à la cuiſine : ſa conſigne portera expreſſément de ne rien laiſſer tirer de la marmite, juſqu'au moment de la diſtribution.

V I I I.

On mettra, dans la marmite, pour chaque livre de viande, deux pintes d'eau réduites par l'ébullition à environ une pinte & demie. On y ajoutera également, par livre de viande, le ſel néceſſaire, &, ſuivant la ſaiſon, la plus grande quantité poſſible de plantes potagères fraîches ou conſervées.

Ces légumes ſeront cuits en particulier, pour être remis dans la marmite, demi-heure avant que les viandes en ſoient tirées.

I X.

La diſtribution du matin ſe fera à dix heures, celle

du ſoir à quatre heures, & néanmoins le commiſſaire des guerres pourra modifier cette diſpoſition, en ſe concertant avec les officiers de ſanté en chef.

X.

Les officiers de ſanté feront journellement la déguſtation des alimens & boiſſons, pour en juger les qualités, & ils ſe rendront quelquefois aux heures des diſtributions, pour s'aſſurer de leur régularité.

X I.

Les portions de pain ſeront peſées en préſence du commandant du poſte, & le vin ſera meſuré dans les ſalles au moment même de la diſtribution.

X I I.

Un quart-d'heure avant les diſtributions, la viande ſera tirée entièrement de la marmite, pour être coupée en portions, ſelon les quantités preſcrites, en préſence du ſergent de planton ou du commandant du poſte.

X I I I.

La diſtribution ſe fera en deux temps. On diſtribuera premièrement le pain & le vin; pendant ce temps, on diſpoſera dans la cuiſine les portions de viande & les autres alimens dont la diſtribution ſera faite immédiatement après.

X I V.

Les diſtributions commenceront chaque jour, alterna-

tivement en ſens inverſe de la veille, ſoit pour l'ordre des ſalles, ſoit dans chaque ſalle pour l'ordre des lits.

X V.

Les portions d'alimens, après avoir été comptées & meſurées en préſence des infirmiers qui devront les diſtribuer, ſeront portées par eux dans les ſalles. Ils en ſeront reſponſables; & ſi, par leur faute, il ſe trouvoit un déficit, il leur ſera fait retenue de ſa valeur ſur leur ſalaire du mois courant.

X V I.

Les infirmiers diſtribueront les alimens ſous la direction du ſous-employé de première claſſe qui aura ſuivi la viſite & fait le relevé du matin, lequel, ayant ſon cahier de viſite à la main, déſignera à haute voix le nom de chaque malade, & l'eſpèce de portion qui lui revient.

X V I I.

A chaque diſtribution aſſiſteront le ſergent de planton ou le commandant du poſte, pour maintenir le bon ordre, & le chirurgien qui aura ſuivi la viſite du matin. Ce dernier, muni de ſon cahier, redreſſera les erreurs qui pourroient ſe commettre; il diminuera ou ſupprimera les alimens aux malades qui, depuis la viſite, ſe trouveroient affectés de fièvre ou d'autres accidens qui exigeroient cette meſure.

X V I I I.

Les infirmiers & autres dont la ration eſt compriſe dans la peſée, ne pourront, dans aucun cas, être ſervis

qu'après les malades & convalefcens; & s'il manquoit de viande, il y feroit fuppléé par des œufs ou tout autre genre d'alimens.

X I X.

Dans les pays qui ne produifent point de vin, on le remplacera, chaque jour, pour les fous-employés, par une pinte de cidre ou par un pot de bierre.

X X.

Le chirurgien de garde veillera à ce que le nombre de bouillons prefcrits pour les malades à la diète, leur foit donné aux heures fixées par les officiers de fanté en chef.

X X I.

Dans les ambulances, les détachemens & autres lieux dépourvus de reffources pour la nourriture, les directeurs des fubfiftances militaires, ou leurs prépofés, feront tenus, d'après l'autorifation du commiffaire-ordonnateur des guerres, de fournir aux officiers de fanté détachés, ainfi qu'aux employés de l'adminiftration, les quantités de pain, vin & viande, portées aux bons que ceux-ci délivreront.

Ces bons leur feront remis pour comptant à la première échéance de leurs appointemens.

L'agence des hôpitaux fe concertera avec celle des fubfiftances militaires, pour fixer le montant de la retenue à exercer pour cette fourniture.

X X I I.

Les quantités d'alimens exprimées dans ces bons ne pourront

pourront s'élever, par jour, pour chaque individu, au de-là d'une livre de viande, de vingt-quatre onces de pain & d'une chopine de vin.

XXIII.

A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelqu'officier de santé ou employé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux, ainsi qu'aux agens de l'administration de leur en fournir aucune, même en payant.

XXIV.

Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, & pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant trouvent toujours du bouillon, le commissaire des guerres autorisera le directeur à faire mettre, chaque jour, à la marmite de précaution, la quantité de viande jugée nécessaire.

TITRE VIII.

Des médecins.

ARTICLE PREMIER.

Le médecin en chef de l'armée est le premier de ses collaborateurs.

II.

Le médecin adjoint au médecin en chef, le suppléera en cas d'absence ou de maladie; il le secondera dans ses travaux, & l'aidera dans la surveillance dont il est chargé.

Le médecin adjoint pourra être attaché à une grande divifion d'armée; il y exercera toujours, de concert avec le chef, & fous fon autorité, les mêmes fonctions que lui.

Lorfqu'il y aura plufieurs médecins adjoints dans une armée, & qu'il s'agira de fuppléer le médecin en chef, le plus ancien de fervice militaire fera chargé de cette fonction.

III.

Le médecin en chef & les adjoints fe rendront fouvent à l'hôpital ambulant, &, autant que faire fe pourra, aux hôpitaux fédentaires, pour y furveiller l'ordre du fervice relatif à leurs fonctions, reconnoître la nature des maladies qui y règnent, donner des avis fur les moyens qui conviennent le mieux à leur traitement, & fe mettre à portée de rendre compte au commandant en chef & au commiffaire général, de tout ce qui intéreffe le fervice de la médecine.

IV.

Les médecins ordinaires font tous, quant à leur deftination & pour les objets de fervice, aux ordres du chef & des adjoints; ils exerceront, fous la police & furveillance de ceux-ci, les fonctions qui leur font attribuées par le réglement. Les relations des médecins avec les chirurgiens & pharmaciens de première claffe, leurs collaborateurs dans le même hôpital, feront les mêmes que celles de leurs chefs refpectifs.

V.

Les médecins de l'armée prendront les avis de leur chef ou de fon adjoint, & correfpondront avec lui, non-

ſeulement à l'époque déterminée dans le titre premier de la préſente ſection, mais encore dans toutes les occaſions extraordinaires & ſur-tout dans le cas d'épidémie.

V I.

Tous les médecins ſuivront l'ambulance juſqu'au moment où chacun d'eux aura reçu une deſtination particulière pour un des hôpitaux ſédentaires, mais il en reſtera toujours un attaché à l'ambulance.

V I I.

Les médecins ne recevront, dans les ſalles affectées aux fiévreux, ni bleſſés, ni vénériens, ni galeux.

V I I I.

Ils ſuivront habituellement dans leurs preſcriptions le formulaire des hôpitaux militaires.

I X.

Au ſurplus, les médecins, tant des hôpitaux permanens, que ceux employés aux armées, ſe conformeront ſtrictement à toutes les diſpoſitions des autres titres du réglement qui concernent leur ſervice & leurs relations, ſoit entr'eux, ſoit avec les chirurgiens & pharmaciens, leurs collaborateurs, ſoit avec le conſeil de ſanté.

TITRE IX.

Des chirurgiens & de leurs fonctions.

§ Premier.

Des fonctions du Chirurgien en chef & de ses adjoints aux armées. Service des Chirurgiens à l'ambulance.

Article premier.

Le chirurgien en chef aura sous ses ordres tous les autres chirurgiens de l'armée, soit des hôpitaux, soit des corps armés qui la composent. Indépendamment des fonctions qui lui sont communes avec les chefs des deux autres parties, & qui ont été tracées dans le titre IV, il dirigera l'exercice de son art, soit par lui, soit par ses adjoints, dans tous les hôpitaux de l'armée; il répartira ses collaborateurs, & les emploiera partout où le besoin du service l'exigera : il fera, avec ses adjoints, les opérations majeures, ou les fera faire sous ses yeux.

I I.

Dans toutes les circonstances importantes il prendra toujours l'avis de ses adjoints; lorsque ceux-ci donneront des ordres, ils seront censés émaner de lui, & l'on ne pourra, sous aucun prétexte, différer de les mettre à exécution.

Dans les armées où il se trouvera plusieurs adjoints, l'ancienneté du service, comme chirurgien militaire, déterminera le choix de l'adjoint qui devra remplacer le hirurgien en chef pour cause de maladie ou d'absence.

III.

Avant l'ouverture de la campagne, il veillera, de concert avec ses adjoints, à ce que les caissons de l'ambulance soient suffisamment garnis de tous les objets indiqués au titre V de la deuxième section.

IV.

Les chirurgiens adjoints sont spécialement chargés de faire préparer, par leurs subordonnés, & à l'époque susdite, le nombre d'appareils présumés nécessaires aux besoins de l'ambulance pendant la campagne. Ils dirigeront immédiatement cette partie très-importante du service, ainsi que celle relative aux instrumens de chirurgie; le linge destiné à préparer tous les appareils, ne sera délivré que sur les bons du chirurgien en chef ou de ses adjoints.

V.

Ils répartiront ces caisses ainsi préparées, selon les besoins présumés des colonnes ou détachemens qui devront marcher.

VI.

Les chirurgiens de première, deuxième & troisième classe, attachés à l'armée, en nombre suffisant, à raison de sa force & du pays qu'elle occupe, seront formés en divisions par le chirurgien en chef, pour être distribuées suivant le besoin du service; chacune de ces divisions sera composée de six chirurgiens; un de première, un de deuxième, & quatre de troisième classe.

V I I.

Le chirurgien en chef nommera, pour le ſervice de l'hôpital ambulant, une diviſion de chirurgiens qui ne pourront s'abſenter de ce ſervice qu'après avoir été relevés par une ſemblable diviſion.

V I I I.

Lorſqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens de divers grades qui ne feroient pas abſolument néceſſaires dans les hôpitaux proviſoires ſédentaires. En retournant à leur poſte, ces chirurgiens accompagneront les bleſſés qui pourroient être tranſportés.

I X.

Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux de l'armée ne pourroient ſuffire à l'urgence du ſervice, les chirurgiens des corps armés ſeront appelés par le chirurgien en chef pour les ſuppléer.

X.

Il fera de pareilles réquiſitions dans les hôpitaux permanens à proximité de l'armée, en obſervant les exceptions preſcrites par les articles du titre de la préſente ſection.

X I.

Le jour d'une bataille, le chirurgien en chef ſe tiendra au centre & en arrière de l'hôpital ambulant; ſes adjoints ſe porteront ſur le centre & aux aîles de l'armée; les uns

& les autres feront accompagnés d'un nombre fuffifant de chirurgiens, & feront munis de tous les objets neceffaires au panfement & au tranfport des bleffés. Le chirurgien en chef ordonnera à l'ambulance volante de porter des fecours par-tout où l'action paroîtra plus vive. Ces divifions fuivront les mouvemens de l'armée, & après avoir donné les premiers fecours aux bleffés, elles les enverront au centre, où le chirurgien en chef en fera de nouveau l'examen, s'il le juge néceffaire ; il les fera enfuite évacuer fur les hôpitaux de première & de feconde ligne.

XII.

Ces grandes divifions de chirurgiens agiront toujours de manière à pouvoir fe replier l'une fur l'autre, ou à fe réunir toutes, fuivant les befoins & les ordres qui feront donnés.

XIII.

Il fera attaché à ces divifions un certain nombre d'ordonnances pour y être à la difpofition des chirurgiens en chef qui les commandent, afin qu'il y ait entre eux une communication réciproque, qu'ils puiffent promptement fe donner avis de leur fituation, & demander les renforts de toutes efpèces dont ils auroient befoin.

XIV.

Les chirurgiens de l'ambulance volante fe tiendront toujours au plus près de l'action, de manière, s'il eft poffible, qu'ils puiffent donner les fecours de leur art au moment même où la bleffure vient d'être faite.

XV.

On fuivra, plus ou moins, les difpofitions précé-

dentes, pour les détachemens de guerre destinés à des expéditions particulières.

XVI.

Pour les armées destinées à combattre dans les montagnes, il sera attaché à chaque colonne qui devra opérer séparément, un chirurgien adjoint, qui aura sous ses ordres un nombre suffisant de divisions de chirurgiens.

XVII.

Lors du siége d'une place, le chirurgien en chef ordonnera, pour le service de la tranchée, une division de chirurgiens qui sera munie de tous les objets convenables; cette division sera remplacée par une autre, à l'heure où l'on relève la tranchée.

XVIII.

Le chirurgien en chef de l'armée surveillera le service des officiers de santé attachés aux corps armés; il s'assurera s'ils remplissent exactement les obligations qui leur sont imposées par le présent réglement.

§. II.

Des chirurgiens de première, deuxième & troisième classes, & de leurs fonctions dans les hôpitaux & les armées.

Article premier.

Le chirurgien de première classe est à l'armée & dans les hôpitaux le chef d'une division de chirurgiens; ses collaborateurs sont tenus d'exécuter tout ce qu'il leur

ordonne de relatif au ſervice immédiat des malades ou bleſſés confiés à ſes ſoins.

I I.

Il ne ſera reçu que des bleſſés dans les ſalles deſtinées à ce genre de ſervice. Tout homme affecté de gale ou de maladie vénérienne ſera envoyé aux établiſſemens qui leur ſont particulièrement deſtinés.

I I I.

Dans les hôpitaux, le chirurgien de première claſſe chargé du ſervice, aura toujours ſoin qu'il y ait en réſerve un certain nombre d'appareils pour les grandes opérations, les fractures & les luxations des grandes extrémités.

Le linge néceſſaire ſera fourni, dans ces circonſtances, ſur le *bon* du chirurgien de deuxième claſſe, viſé par le chirurgien chargé en chef du ſervice.

I V.

Ce chef panſera ou fera panſer les malades chaque fois qu'il le jugera néceſſaire : lui ſeul fera les opérations majeures, ainſi que le panſement des bleſſures graves; & lorſqu'il confiera à ſes ſubordonnés une partie moins importante de ſes fonctions, ils ne pourront les remplir que ſous ſes yeux; la ſaignée eſt exceptée de cette diſpoſition.

V.

Le panſement des bleſſés précédera toujours la viſite. Indépendamment des officiers de ſanté & autres agens

qui doivent ſuivre le chirurgien en chef, ceux attachés aux différentes ſalles de bleſſés ou de vénériens, le ſuivront auſſi pour leur propre inſtruction, & pour lui donner des notions ſur chaque bleſſé, s'il en a beſoin.

V I.

Tous les objets néceſſaires au panſement ne ſeront délivrés à la pharmacie, à la dépenſe, au magaſin, que ſur des *bons* particuliers faits par chacun des chirurgiens de la ſalle, à ſur & meſure de leurs beſoins.

V I I.

Ces *bons* n'auront de valeur qu'autant qu'ils ſeront faits ſans ratures, exprimés en toutes lettres, ſignés du chirurgien qui les aura faits, & viſés de l'officier de ſanté en chef qui aura dicté la viſite. Il ne ſera fait de *bons* à la pharmacie que pour les objets qui ne ſeront pas portés ſur le cahier de viſite.

V I I I.

La quantité de linge ſera exprimée dans ces bons, en raiſon de ſa qualité, de ſorte que les lés d'un drap à panſement ſeront exprimés par aunes, & le linge d'une autre forme par livre.

I X.

Ils ordonneront & dirigeront, pendant l'hiver, les diſſections néceſſaires à l'inſtruction. Nul ne pourra les troubler dans l'exercice de ces fonctions eſſentielles; ils les rempliront avec la circonſpection, la décence, la dignité qu'elles exigent.

X.

Les chirurgiens de deuxième classe, outre les fonctions qui leur sont particulièrement attribuées, exerceront, en toutes circonstances, celles de chirurgiens de troisième classe, excepté dans les cas où ils seront détachés en chef avec une subdivision, & lorsqu'ils feront momentanément les fonctions de première classe.

Dans tous les cas, il est enjoint aux chirurgiens de troisième classe, d'obéir aux ordres qui leur seront donnés pour le service, par les chirurgiens de deuxième classe, sauf la voie de représentation au chirurgien en chef.

X I.

Dans les salles destinées à recevoir les fiévreux, les chirurgiens de deuxième classe seront spécialement chargés de surveiller le service de la chirurgie. Ils s'assureront que les saignées soient faites, & les topiques appliqués, aux heures prescrites; ils prendront toujours les ordres des médecins & des chirurgiens de première classe, chargés du service, & ils les préviendront de tous les cas extraordinaires.

X I I.

Chaque jour, le chirurgien de première classe, chargé du service dans les hôpitaux, nommera un ou plusieurs chirurgiens de garde pour rester constamment à l'hôpital pendant vingt-quatre heures : cette garde commencera à l'issue des visites du matin, & sera terminée le lendemain à pareille heure.

X I I I.

Il y aura un chirurgien de garde pour trois cents ma

lades, deux pour cinq cents & au-delà, trois pour neuf cents & plus, &c.

X I V.

Il ſera délivré ſur les bons du chirurgien de garde, les alimens qu'il jugera à propos d'ordonner aux malades entrans, ainſi que les médicamens & autres objets néceſſaires pour leur panſement. Ces bons ne devant avoir de valeur qu'autant qu'ils ſeront revêtus du viſa des officiers de ſanté chargés du ſervice, il leur ſeront préſentés à la viſite du lendemain matin, pour que la formalité exigée ſoit remplie, s'il y a lieu.

Le bon des alimens eſt excepté de cette diſpoſition; il ſera annullé après que les quantités d'alimens qu'il exprimoit auront été portés ſur le cahier de viſite, à côté du nom des malades qui les auront conſommes, ainſi que ſur le relevé des diſtributions.

X V.

Il y aura, à proximité de toutes les ſalles, une chambre pour le chirurgien de garde; ſa deſtination ſera inſcrite au-deſſus de la porte. Cette chambre aura une cheminée ou un poêle, & le chauffage ſera fourni par la direction. Elle ſera éclairée d'une lampe, & le chirurgien de garde aura toujours une autre lumière à ſa diſpoſition, pour l'éclairer pendant ſes fonctions de la nuit.

X V I.

Cet officier de ſanté devant être toujours prêt à porter des ſecours par-tout où il eſt néceſſaire, il lui eſt défendu de ſe coucher déshabillé, & de quitter ſon tablier.

§. III.

Des chirurgiens attachés aux corps armés, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché à chaque régiment, à chaque bataillon de demi-brigade, & à tout bataillon formant corps de troupe, un chirurgien qui ſera de première ou de deuxième claſſe.

Ces chirurgiens ſeront claſſés & nommés, ſur la préſentation du conſeil de ſanté.

II.

Pour opérer ce claſſement, le conſeil de ſanté aura égard aux talens bien prononcés, réunis au zèle & à l'expérience.

III.

Les chirurgiens des corps armés ſeront aux ordres du chirurgien en chef de l'armée, dont leur bataillon ou régiment fait partie.

IV.

En conſéquence ils auront avec ce chef une correſpondance ſuivie ſur les fonctions qui leur ſont attribuées.

Ces fonctions conſiſtent principalement à étudier le militaire en ſanté & en maladie, ſous le rapport de ſes devoirs, des circonſtances où il ſe trouve, de ſes habitudes, &c., afin d'en déduire les moyens de le garantir

des maladies, ou de le ſoigner efficacement lorſqu'il en eſt atteint.

Le conſeil de ſanté s'occupera inceſſamment d'une inſtruction propre à diriger les officiers de ſanté deſtinés à ces fonctions importantes.

V.

Le chirurgien attaché à un corps armé ſera ſpécialement chargé de traiter, pendant l'été & ſous la tente, le militaire attaqué de gale ſimple; il traitera auſſi en tout temps la gonorrhée de même nature, en ſuivant pour ces deux maladies ce qui lui eſt preſcrit par le titre VII de la ſection II du préſent réglement.

V I.

Ses fonctions ſeront encore de traiter le militaire, ſous la tente ou dans la chambre, des accidens légers qui ſeront détaillés dans l'inſtruction; il enverra, le plus promptement poſſible, dans les hôpitaux, tous les militaires affectés de maladie réelle, & il ſignera le billet d'entrée, en ſe conformant à l'article II du titre IV de la deuxième ſection.

Enfin le chirurgien du corps armé le ſuivra dans les routes, les garniſons ou cantonnemens, ſous la tente & aux actions de guerre; car c'eſt ſur le champ de bataille qu'il doit principalement ſes ſecours aux militaires.

V I I.

Il ſe rendra ſouvent dans les hôpitaux, pour donner à ſes confrères tous les renſeignemens néceſſaires ſur chacun des malades de ſon régiment ou bataillon qui pourroient s'y trouver.

VIII.

Il consultera avec les officiers de santé en chef de l'armée ou des hôpitaux sur l'état des malades de son régiment ou bataillon, qui seront susceptibles de faire usage des eaux minérales.

IX.

Indépendamment de la correspondance qu'il doit avoir avec les officiers de santé en chef de l'armée, il correspondra encore avec le conseil de santé pour tous les cas extraordinaires.

X.

Pour bien remplir les devoirs qui lui sont imposés, le chirurgien d'un corps armé sera obligé d'avoir un état de chaque compagnie qui le composent : dans cet état seront inscrits nominativement & par chambrée tous les militaires, avec des notes sur leur âge, leur tempérament, leurs infirmités, leur force, en un mot tout ce qui peut intéresser leur santé.

TITRE X.

Des pharmaciens des diverses classes, & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens de diverses classes recevront & exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service de la pharmacie & des salles, mais encore pour celui du laboratoire & du dépôt des médicamens, établi à la suite de chaque armée.

II.

Le pharmacien adjoint, & à ſon défaut un pharmacien de première claſſe, ſera chargé, ſous ſa reſponſabilité, du dépôt des médicamens établi à la ſuite de chaque armée, & d'approviſionner toutes les pharmacies qui compoſent ſon arrondiſſement; il aura pour collaborateurs un nombre de pharmaciens de différentes claſſes, jugé néceſſaire par le pharmacien en chef, auquel il devra rendre un compte exact de toutes ſes opérations.

III.

Dans le cas où un pharmacien, attaché à une ſalle quelconque, ne pourroit vaquer à ſon ſervice, il ſera ſur-le-champ remplacé par les pharmaciens des autres claſſes, & même par le chef.

IV.

Le pharmacien en chef de l'hôpital déſignera tous les jours, pour être de garde pendant vingt-quatre heures, le nombre de pharmaciens néceſſaires au ſervice, chacun à leur tour : le pharmacien de garde ne pourra point s'éloigner de la pharmacie pendant ſon ſervice.

V.

Les pharmaciens chargés de l'exécution des viſites, d'après la répartition faite par les chefs, ſe rendront dans leurs ſalles reſpectives, une heure au moins avant la viſite du matin, pour adminiſtrer les médicamens preſcrits la veille, dans la température convenable, & préparés dans la ſoirée.

VI.

V I.

La diſtribution des médicamens ſe fera toujours le cahier à la main; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, & d'expliquer aux officiers de ſanté en chef les raiſons pour leſquelles, de concert avec les chirurgiens de garde, il auroit jugé à propos d'en ſuſpendre l'adminiſtration; & en cas de refus de la part du malade, ſon numéro ſera annoté & déſigné à la prochaine viſite.

V I I.

Le pharmacien en chef veillera à ce que les balances & les poids ſoient parfaitement ajuſtés & étalonnés; il ne permettra jamais que les médicamens, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſortent de la pharmacie ſans avoir été peſés ou meſurés & étiquetés.

V I I I.

Le pharmacien en chef ſe concertera avec le directeur de l'hôpital, pour faire choix d'un ou de pluſieurs ſous-employés qui réuniſſent les conditions néceſſaires pour remplir les devoirs de garçon de pharmacie.

I X.

Indépendamment de l'état de recette & de dépenſe que le pharmacien en chef d'un hôpital permanent ou proviſoire fera paſſer tous les trois mois au pharmacien adjoint de l'armée, il entretiendra avec lui la correſpondance la plus active ſur les beſoins du ſervice dont il eſt chargé.

X.

Le pharmacien en chef portera un œil attentif ſur la dépenſe de la pharmacie : pour cet effet, il aura ſoin de ſe faire remettre tous les jours les relevés des viſites, ſignés par les pharmaciens qui les auront ſuivies; chacun ſpécifiera, en marge, la quantité de médicamens qu'il aura conſommée pour ſon ſervice.

X I.

Les pharmaciens attachés pendant la campagne à une diviſion d'ambulance, ne ſe ſépareront jamais, à moins d'une ſubdiviſion néceſſaire; ils accompagneront le convoi, & ne s'éloigneront pas du caiſſon affecté excluſivement au tranſport de la pharmacie, afin de parer ſur-le-champ aux événemens qui pourroient ſurvenir en route aux caiſſes renfermant les objets, & d'avoir toujours ſous la main les différens articles indiſpenſables au ſervice qui leur eſt confié.

X I I.

Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital militaire, lorſqu'il aura un établiſſement de pharmacie dans la même commune.

TITRE XI.

Des pharmacies.

ARTICLE PREMIER.

La pharmacie d'un hôpital permanent ſera toujours dans un local ſuffiſamment éclairé, ſec, commode,

placé au centre de toutes les parties du ſervice, & pourvu de différens acceſſoires, tels que laboratoire, tiſanerie, jardin, grenier, cave, &c.

I I.

Dans un hôpital proviſoire, le pharmacien chargé du ſervice ſe bornera à faire placer dans la pharmacie & le laboratoire de ſimples rayons, pour y diſtribuer, par ordre, tous les objets deſtinés à ce ſervice.

I I I.

Tous les vaſes, boîtes & bocaux rangés dans la pharmacie & le laboratoire, ſeront étiquetés en français, & ne pourront renfermer qu'une ſeule & même eſpèce de médicamens.

I V.

La pharmacie dont le ſervice exige une activité continuelle ne ſera jamais fermée ; le pharmacien en chef ne permettra point que ſes collaborateurs s'abſentent, ſans ſon agrément, pendant le temps des viſites, des préparations & des diſtributions.

V.

L'approviſionnement de la pharmacie ſera toujours calculé ſur les beſoins, de manière que les articles ſuſceptibles de s'altérer puiſſent être renouvelés dans le cours d'une année.

V I.

Les demandes en médicamens ſeront faites un mois d'avance & pour trois mois, d'après des états ſignés

par les chefs du ſervice de ſanté, & viſés par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital.

VII.

Les états de demandes faites, ſoit au magaſin général des médicamens, ſoit au dépôt, & revêtus des formalités preſcrites, ſeront adreſſés à l'agence ou à ſes prépoſés par le pharmacien en chef.

VIII.

Dans le cas où un médicament ne ſe trouveroit point dans la pharmacie, les pharmaciens ne ſe permettront jamais d'en ſubſtituer un autre ; ils avertiront ſur-le-champ l'officier de ſanté qui l'aura preſcrit, afin qu'il détermine lui-même les moyens d'y ſuppléer.

IX.

Les médicamens ſimples ou compoſés ne pourront être employés à d'autres uſages qu'à ceux des malades portés ſur les cahiers de viſite, ſans une autoriſation par écrit du commiſſaire des guerres, ſous ſa reſponſabilité.

X.

Les uſtenſiles affectés au ſervice de la pharmacie ne ſeront jamais employés à aucun uſage domeſtique. L'étamage des vaiſſeaux de cuivre ſera ſouvent renouvelé ; & malgré cette précaution raſſurante, les pharmaciens auront l'attention de n'y point laiſſer ſéjourner les remèdes internes qu'ils y auront préparés.

X I.

Pour éviter de traîner à la suite des colonnes en mouvement une trop grande quantité de médicamens préjudiciable à la célérité qu'exige le service des armées, les pharmacies ambulantes ne seront composées que des objets propres à donner les premiers secours.

X I I.

Si, dans un cas de retraite, on étoit forcé de laisser des malades à l'ennemi, le pharmacien délivrera sur son récépissé, à l'officier de santé chargé de rester pour les traiter, les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef; & à son retour, il en rendra compte.

X I I I.

Il ne pourra être délivré par les pharmaciens ni vin, ni eau-de-vie, ni sucre, ni miel, ni lait, à moins que ces objets ne soient sous la forme de médicamens.

X I V.

Les officiers de santé en chef d'une armée ou d'un hôpital visiteront souvent le dépôt des médicamens, ainsi que la pharmacie de l'hôpital, pour constater la nature des objets qu'il renferme, & s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

TITRE XII.

Magasin général des médicamens, & des divers dépôts à la suite des armées.

Article premier.

Il sera formé à Paris, près de l'agence des hôpitaux militaires, & par ses soins, un assortiment de drogues simples, & un laboratoire dans lequel on préparera les médicamens composés. Ces établissemens réunis seront sous la surveillance immédiate du conseil de santé, & porteront le nom de magasin général des médicamens.

II.

Il y aura au magasin général des médicamens deux pharmaciens en chef responsables, qui en partageront tout le travail; l'un sera chargé de la manutention des drogues simples, & l'autre des compositions. Ils auront pour collaborateurs un nombre suffisant de pharmaciens de différentes classes, habitués à exécuter les opérations, à remplir les états de demandes, & à expédier les envois.

Ces deux chefs auront le titre & le traitement des officiers de santé adjoints aux armées.

III.

L'approvisionnement de ce magasin sera fait, pour un an, en médicamens désignés dans le formulaire des hôpitaux militaires, & dans les proportions réglées par le conseil de santé.

I V.

Aucun médicament ſimple ne ſera admis au magaſin général, ſans avoir été préalablement examiné par des commiſſaires membres du conſeil de ſanté, leſquels en conſtateront les qualités par un procès-verbal.

V.

Les médicamens achetés, dans les places de commerce, par l'agence ou ſes prépoſés, ne ſeront reçus que lorſqu'ils auront été ſoumis à l'examen des officiers de ſanté du lieu; &, à leur défaut, d'un expert nommé par les autorités conſtituées; ou enfin, ſur des échantillons cachetés & adreſſés, avec les précautions requiſes, au conſeil de ſanté.

V I.

Tous les trois mois, il ſera dreſſé, par apperçu, un inventaire du magaſin, d'après lequel le conſeil de ſanté jugera ſi l'approviſionnement eſt conforme aux beſoins; & dans quelle quantité les articles en remplacement doivent être demandés.

V I I.

Les pharmaciens en chef de ce magaſin ne pourront procéder aux compoſitions majeures, ſans avoir fait d'avance la diſpenſation des ingrédiens, & prévenu le conſeil de ſanté.

V I I I.

On tiendra au magaſin général pluſieurs diviſions & ſubdiviſions de pharmacie, toujours prêtes à être expé-

diées aux armées ; elles seront composées d'après un état arrêté par le conseil de santé.

I X.

Tous les membres du conseil de santé réunis examineront dans le plus grand détail, au moins deux fois l'année, le magasin général des médicamens, & dresseront procès-verbal du résultat de leur examen.

X.

Indépendamment du magasin général établi à Paris, il y aura un fonds de médicamens simples & composés, placé sur les derrières, & à portée de chaque armée, destiné à approvisionner les pharmacies des hôpitaux de l'arrondissement ; & cet approvisionnement sera connu sous la dénomination de *dépôt de médicamens.*

X I.

Chaque dépôt de médicamens sera confié à un pharmacien adjoint, sous sa responsabilité. Il y aura, pour surveillant immédiat, le pharmacien en chef de l'armée, à qui il rendra des comptes fréquens de la situation du dépôt & de toutes les pharmacies qu'il approvisionnera.

X I I.

Le pharmacien en chef de l'armée remettra, tous les trois mois, l'état de situation du dépôt de médicamens qu'il surveille, à l'agent des hôpitaux, qui le fera passer à l'agence générale, laquelle prendra l'avis du conseil de santé, pour statuer sur le remplacement des objets qui auront été consommés.

X I I I.

Les pharmaciens, quels que ſoient leurs grades, ne pourront, ſous aucun prétexte, faire des achats en médicamens. Leurs fonctions, dans ce cas, ſe borneront à fixer le choix de l'agence ou de ſes prépoſés, ſur les quantités, les qualités & les prix; à indiquer les véritables ſources d'où il faudra les tirer, & le moment le plus opportun pour ſe les procurer.

X I V.

Les pharmaciens en chef du magaſin général des médicamens entretiendront, avec l'agence des hôpitaux militaires, des relations continuelles pour tous les objets néceſſaires au ſervice qui leur eſt confié.

TITRE XIII.

Des Infirmiers.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera attaché à chaque hôpital militaire, & dans les ambulances, des infirmiers de première & de deuxième claſſes, conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre II de la 4ème ſection, concernant l'organiſation du ſervice adminiſtratif.

I I.

L'infirmier en chef ſera reſponſable du ſervice de ſes ſubordonnés, en ce qui concerne les ſoins à donner à chacun des malades qui leur ſont confiés, comme il eſt perſonnellement reſponſable lui-même de l'exécution de

tous les ordres généraux de propreté & de salubrité qui entrent plus spécialement dans ses fonctions.

III.

Les commissaires des guerres chargés de la police tiendront exactement la main à ce que les ordres donnés verbalement à l'infirmier en chef, par les officiers de santé, ainsi que par le directeur ou ses agens, chacun en ce qui les concerne, soient aussi ponctuellement suivis par les infirmiers ordinaires auxquels le chef les transmettra; il en sera de même des articles de la consigne, relatifs à leurs devoirs habituels : cette consigne sera affichée dans chaque salle de l'hôpital.

IV.

L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, selon le nombre des malades, & en proportion de la gravité des maladies; s'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il assignera à chacun d'eux un nombre de lits déterminé.

V.

Les infirmiers balaieront la salle à laquelle ils sont attachés, trois fois par jour; immédiatement avant la visite du matin, celles des fiévreux & des galeux; immédiatement après la visite du matin, celles des blessés & des vénériens, & les unes & les autres immédiatement après le repas du matin & après celui du soir.

VI.

L'infirmier en chef désignera chaque jour celui des

infirmiers ordinaires qui, dans chaque quartier de l'hôpital, devra balayer les veſtibules, les eſcaliers, vider les baquets, ſurveiller & rétablir la propreté des latrines.

VII.

L'infirmier en chef eſt encore ſpécialement chargé de procurer aux infirmiers le linge ſoit de corps, ſoit de lit, deſtiné à renouveler celui des malades; il aura en dépôt, dans une armoire fermant à clef, un certain nombre de draps, chemiſes, coiffes de bonnets, &c.; il veillera, ſous ſa reſponſabilité, à ce que le linge ſale ſoit promptement enlevé des ſalles, & porté au ſous-employé chargé du dépôt où il doit être remis.

VIII.

Dans chaque ſalle, il ſera commandé à tour de rôle, pour être de garde & pour veiller la nuit, un nombre ſuffiſant d'infirmiers; l'ordre en ſera donné à l'infirmier en chef par le directeur, & à celui-ci par le commiſſaire des guerres, de concert avec les officiers de ſanté chargés du ſervice.

IX.

Tout infirmier convaincu d'avoir traité les malades avec négligence ou dureté, ſera privé de ſon emploi, ſur le compte qui en ſera rendu au commiſſaire des guerres.

X.

Les autres fautes ou délits relatifs au ſervice ou à la fidélité, ſeront ou punis par le commiſſaire des guerres, ſur les plaintes du directeur & des officiers de ſanté, ou

renvoyés aux tribunaux ou aux commiſſions militaires, d'après les diſpoſitions du code de police correctionnelle.

X I.

Mais pour exciter l'émulation dans la claſſe utile des infirmiers, ſur le rapport & les bons témoignages réunis des officiers de ſanté & des employés de l'agence, le commiſſaire des guerres chargé de la police tiendra des notes ſur la conduite & le zèle de chacun des infirmiers; & le commiſſaire-ordonnateur eſt autoriſé à accorder à chacun de ceux qui ſeront jugés l'avoir mérité, une récompenſe de 15 liv. tous les trois mois.

X I I.

Tout infirmier qui tombera malade dans l'exercice de ſes fonctions, ſera traité comme les militaires; & il lui ſera fait, à ſa ſortie, le décompte de ſon traitement, déduction faite du prix de la journée : en cas d'inactivité, il leur ſera délivré, par l'ordre des commiſſaires des guerres, une ration de pain, & il leur ſera alloué une ſomme de , pour tenir lieu de viande & de boiſſon.

X I I I.

Dans les hôpitaux permanens, lorſque le nombre habituel des malades éprouvera une augmentation momentanée, celui des infirmiers ne ſera pas augmenté : dans le cas contraire, il ne ſera pas diminué; mais alors les directeurs profiteront de ces intervalles de liberté, pour employer les infirmiers à des objets de propreté & de ſalubrité générale, qui ſeront ordonnés par le commiſſaire des guerres, ſur la propoſition des officiers de ſanté.

TITRE XIV.

Des traitemens & retraites des officiers de ſanté.

Article premier.

Les appointemens des officiers de ſanté ſeront réglés, pour chaque claſſe, d'après le tableau annexé à la loi de ce jour, & acquittés conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre IX de la ſection IV du préſent réglement.

II.

Pour les retraites, indemnités & acceſſoires de traitement que les officiers de ſanté ſeront dans le cas d'obtenir, conformément aux lois, ils ſeront aſſimilés aux grades militaires correſpondans dans l'ordre qui ſuit,

Savoir :

Les membres & les ſecrétaires du conſeil de ſanté, les officiers de ſanté en chef des armées & leurs adjoints, aux chefs de brigade ;

Les médecins, les chirurgiens & pharmaciens de première claſſe, aux chefs de bataillon ;

Les chirurgiens & pharmaciens de ſeconde claſſe, aux capitaines ;

Les chirurgiens & pharmaciens de troiſième claſſe, aux lieutenans.

III.

Cette aſſimilation ne donne point aux officiers de ſanté le grade militaire auquel elle correſpond ; ils ne peuvent

porter d'autre marque diſtinctive que celle qui eſt attribuée à chacun d'eux par les diſpoſitions du titre II, ſection V, concernant l'uniforme.

I V.

Lorſqu'il s'agira de régler les retraites des officiers de ſanté, il ſera ajouté, pour le temps d'études, cinq années aux médecins, & aux chirurgiens & pharmaciens qui auront débuté par la première claſſe; trois à ceux qui auront commencé leurs ſervices par la ſeconde, & deux ſeulement à ceux qui les auront commencés par la troiſième.

V.

Les enfans & les veuves des officiers de ſanté qui ſeroient morts en activité de ſervice, seront traités comme les veuves & les enfans des officiers militaires du grade correſpondant.

SECTION IV.

De l'Administration.

TITRE PREMIER.

De l'agence générale.

ARTICLE PREMIER.

L'agence générale ſera chargée, ſur ſa reſponſabilité, de la direction du ſervice adminiſtratif & économique des hôpitaux militaies, tant pour le perſonnel que pour le matériel.

I I.

Conformément à la loi de ce jour, l'agence sera tenue de pourvoir à l'approvisionnement, en tout genre, d'effets, ustensiles, denrées & médicamens nécessaires au service des hôpitaux militaires, à la réserve du pain & de la viande que l'agence des subsistances militaires fournira, comme par le passé.

I I I.

Les agens des hôpitaux dresseront à l'avance un tableau dans lequel ils indiqueront, par nature & quantités, les objets nécessaires pour le service pendant la campagne, ce qui existe en magasin, & ce qu'il faut pour le complet. Ce tableau sera certifié par lesdits agens, pour, sur le rapport & d'après l'examen qui en sera fait au comité de salut public, être approuvé, s'il y a lieu.

I V.

Les approvisionnemens seront calculés dans la proportion du septième de l'existence effective des troupes de la République, d'après l'état de la composition de chaque armée.

V.

L'agence générale tiendra de plus en réserve, dans l'intérieur, un fonds d'approvisionnemens de toute nature, pour parer aux consommations, aux pertes & aux fortunes de guerre : ce supplément pourra s'élever au quart de la masse générale.

V I.

Pour l'exécution des articles précédens, l'agence générale se procurera, par les voies ordinaires du commerce, tous les objets dont la commission des approvisionnemens ne pourroit elle-même faire opérer la livraison, dans les hôpitaux, en quantités suffisantes & à des termes assez rapprochés, pour assurer convenablement le service.

V I I.

L'agence générale exercera la surveillance la plus active, tant sur les diverses parties du service administratif des hôpitaux que sur les individus qui y sont employés.

Elle entretiendra une correspondance suivie avec les agens en chef aux armées & dans les divisions, & elle tiendra la main à la prompte exécution des ordres & des dispositions qui lui seront notifiés par les autorités compétentes.

V I I I.

La composition des bureaux de l'agence générale à Paris & des agens en chef aux armées, ainsi que le traitement des commis qui y seront attachés, seront réglés d'après des états revêtus de l'approbation du comité de salut public.

I X.

Les six membres composant l'agence générale sont responsables solidairement : les délibérations, états de demande de fonds, mandats sur la trésorerie nationale, ordres de service, &c. seront signés au moins par deux d'entre eux.

TITRE

TITRE II.

Composition du service administratif, tant à la suite de l'armée & dans les divisions, que dans les hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Le service des hôpitaux dans chaque armée sera confié, sous les ordres & la surveillance de l'agent général, à un agent en chef, secondé par un directeur général & par des directeurs principaux, dont le nombre sera proportionné à celui des divisions de l'armée & à l'étendue des lignes qu'elle occupe.

II.

Dans les divisions militaires de la République, & sur les lignes intérieures éloignées des armées, il sera formé des arrondissemens composés d'un certain nombre d'hôpitaux, & à chacun desquels il sera attaché un directeur principal.

III.

Le service administratif de chaque hôpital sera composé d'un directeur, d'un commis aux entrées, d'un ou deux commis aux écritures, suivant la force de l'établissement; d'un garde magasin chargé des effets & objets d'approvisionnemens de l'hôpital; d'un dépensier & d'un garde-magasin, chargé des armes, sacs & effets des malades.

IV.

Dans les hôpitaux qui contiendront plus de cinq cents malades, il sera placé un employé de plus, au grade de

commis aux entrées, pour aider le directeur dans les détails de sa surveillance, & le seconder dans le travail du bureau.

V.

Il sera attaché aux hôpitaux ambulans & à tous autres, lorsqu'il sera jugé nécessaire, des employés, sous la dénomination de commis aux évacuations, schargé d'accompagner les malades que l'on fait passer, par convoi, d'un hôpital à un autre, & de leur procurer, dans la route, tous les secours qui leur sont dus. Ces employés sont comptables & responsables de tous les effets qui seront mis à leur disposition pour la marche du convoi, notamment des effets appartenans aux malades & blessés, ainsi que des cerceaux & toiles dont les voitures seront couvertes & qu'il leur est expressément recommandé de ne pas perdre de vue, jusqu'à leur rentrée dans le magasin de l'hôpital.

V I.

Il sera entretenu dans tous les hôpitaux militaires, des sous-employés de première & deuxième classes. Dans la première classe sont compris les infirmiers en chef, le cuisinier, le premier garçon de pharmacie & le portier. Les infirmiers ordinaires, les aides de cuisine & ceux de pharmacie, dans les hôpitaux qui en exigent plus d'un, composent la deuxième classe.

V I I.

Dans un hôpital, le nombre des infirmiers en chef sera réglé à raison d'un pour cent cinquante malades, & de manière que chaque visite soit suivie par un de ces sous-employés, conformément à l'article du titre de la section IIIe du présent réglement.

VIII.

Le nombre d'infirmiers dans un hôpital ne pourra jamais être moindre d'un pour douze malades; mais dans les établissemens dont les localités rendent le service difficile, le commissaire des guerres pourra autoriser l'admission d'un plus grand nombre de ces sous-employés, d'après l'avis motivé des officiers de santé & du directeur.

IX.

Les garçons de cuisine & de pharmacie seront en nombre proportionné à la force de l'hôpital;

SAVOIR:

Un de chaque espèce jusqu'à la concurrence de trois cents malades.

Deux de chaque espèce, pour un service de trois à six cents malades.

Dans aucun cas il ne pourra en être employé au-delà de trois de chaque sorte, à moins que les localités n'exigent une exception sur laquelle il sera fait droit dans la forme prescrite par l'article précédent.

X.

Les sous-employés de première & seconde classes ci-dessus dénommés, seront, indépendamment de leurs salaires, nourris à l'hôpital, & leur portion sera la même que celle réglée pour les malades, sauf les exceptions déterminées par les articles   du titre VII de la troisième section.

X I.

Il fera également fourni aux fous-employés de feconde claffe, & feulement pour le temps qu'ils refteront au fervice d'un hôpital, un vêtement compofé d'un pantalon & d'une vefte de laine ou de toile, fuivant la faifon.

X I I.

Il fera en outre attaché à l'ambulance & à fes divifions à la fuite de l'armée, des fous-employés de l'une & l'autre claffe, dont le nombre fera réglé par le commiffaire-général, fur l'avis des officiers de fanté & de l'agent en chef.

X I I I.

Les employés & fous-employés actuellement au fervice des hôpitaux militaires & ceux qui y feront admis, feront en réquifition, & ne pourront être licenciés qu'en vertu d'une autorifation du comité de falut public, d'après le rapport qui lui en fera fait.

X I V.

Lorfqu'un hôpital fera fupprimé, l'agence des hôpitaux eft autorifée à indiquer aux employés qui y étoient atttachés, une nouvelle deftination, fuivant le befoin ; elle aura de même l'initiative des réformes à propofer, lorfqu'elle les jugera convenables.

TITRE III.

Des magasins d'approvisionnemens des fournitures d'effets & denrées, & de leur réception.

Article premier.

Il sera établi sur les derrières de l'armée & à portée d'elle, un magasin général, dans lequel sera déposé le fond de l'approvisionnement des hôpitaux ambulans.

II.

Dans le cas où l'armée & ses divisions occuperoient une étendue de pays trop considérable pour que l'on puisse tirer facilement des secours de ce magasin général, & les repartir sur tous les points avec la célérité que le service exige, il sera formé en arrière des aîles de l'armée, des dépôts munis, dans une proportion convenable, de tous les objets d'approvisionnemens.

III.

Chaque hôpital sera également pourvu de tous les effets, ustensiles & denrées nécessaires à son service, & dans la proportion indiquée par le titre III de la première section.

IV.

Les magasins désignés dans l'article premier, seront confiés à un garde-magasin-général comptable & responsable envers l'agent en chef à l'armée & envers l'agence générale.

Les dépôts seront gérés par des gardes-magasins prin-

cipaux ſous la ſurveillance du garde-magaſin-général, & comme lui reſponſables.

V.

En ce qui concerne le coucher des malades, on ſe conformera exactement aux diſtinctions & exceptions indiquées par les articles IV, V & VI du titre III, première ſection du préſent réglement.

V I.

On obſervera ſtrictement pour les fournitures de couchers indiquées dans le titre rappelé par l'article précédent, les dimenſions & preſcriptions ci-après;

Savoir:

Pour les couchers à deux places, la couchette, élevée de terre de douze ou quinze pouces, aura quatre pieds de largeur ſur ſix de longueur dans œuvre.

La paillaſſe & les matelas auront les mêmes longueur & largeur; la paillaſſe ſera remplie de quarante à quarante-cinq livres de paille.

Le matelas ſera rempli, moitié crin & moitié laine, ou de deux tiers de l'une & un tiers de l'autre eſpèce.

Le traverſin aura quatre pieds de longueur & trois pieds de pourtour, rempli de laine & de crin, comme le matelas, & ils peſeront enſemble trente-cinq livres.

Les couvertures ſeront de laine; elles auront huit pieds de longueur ſur ſix pieds & demi de largeur.

Pour le coucher à une place, la couchette, le matelas

& la paillaſſe auront la même longueur que ci-deſſus, & ſeront réduits à trois pieds de largeur.

Le traverſin aura trois pieds de pourtour & autant de longueur; ſa compoſition, ainſi que celle du matelas, ſera la même que ci-deſſus, & ils peſeront enſemble trente livres.

Les couvertures auront ſept pieds dix pouces à huit pieds de longueur, ſur cinq pieds & demi de largeur.

Les dimenſions preſcrites pour les couvertures ne ſont pas de rigueur, vu les circonſtances & pour le temps que durera la guerre; mais l'agence générale eſt tenue de s'en éloigner le moins poſſible.

VII.

Dans le cas où l'agence générale ne pourroit ſe procurer des couvertures en quantité ſuffiſante pour ſubvenir aux beſoins des hôpitaux, elle eſt autoriſée à y ſuppléer par des courte-pointes qu'elle fera fabriquer à cet effet.

VIII.

Les linges & effets acceſſoires au coucher & au vêtement des matelas ſeront, quant aux quantités, dans la proportion indiquée par l'article du titre de la ſeconde ſection, & ils auront les dimenſions ci-après;

SAVOIR:

Les draps pour les lits à deux places auront neuf pieds un à deux pouces de longueur, ſur ſix pieds ſix à huit pouces de largeur.

Les chemises auront, pour le pan de derrière à partir du collet, trois pieds 2 pouces de longueur; & pour le pan de devant, aussi à partir du collet, deux pieds dix pouces de longueur.

La largeur de chaque pan sera de deux pieds deux pouces.

Le collet aura deux pouces & demi de hauteur sur quatorze de longueur.

L'ouverture des pans sera de quatorze pouces de hauteur, mesurée sur le pan de devant.

Les manches auront vingt pouces de longueur, non compris le gousset, sur huit à neuf pouces de largeur, sans amadis ni poignets.

Sur la totalité des chemises, il y en aura un vingt-cinquième que l'on préparera pour les cas extraordinaires, & qui, pour cet effet, seront ouvertes du haut en bas sur le devant, & dans toute la longueur des manches; il y sera adopté le nombre de cordons nécessaires pour les fermer.

Les coëffes de bonnets seront coupées en rond par le haut, & auront, étant pliées, seize pouces de hauteur sur un pied de largeur.

Les draps, chemises & coëffes seront de bonne toile de chanvre ou de lin, dite de ménage, bien frappée, & ; autant que faire se pourra, demi-blanche.

Le linge destiné au traitement des vénériens & des galeux pourra être de toile écrue, & d'une qualité plus commune.

Les bonnets seront de tricot; ils auront dix pouces de hauteur sur douze de largeur.

La capotte sera de drap commun ou de tirtaine; sa longueur, non compris le collet, sera d'environ quatre

pieds : elle aura par le bas à-peu-près ſept pieds d'ampleur, & quatre pieds vers le milieu du corps ; le collet aura deux pouces de hauteur ſur dix-huit pouces de longueur.

I X.

Il y aura, dans les hôpitaux de galeux & vénériens, des pantalons de toile griſe : le rechange s'en fera tous les dix jours.

X.

Les tabliers deſtinés aux médecins & chirurgiens, ſeront de toile blanche ; ceux des pharmaciens de toile teinte, & ceux des employés de deuxième claſſe, de toile écrue.

X I.

Les veſtes & pantalons deſtinés aux infirmiers ſeront, pour l'été, de coutil écru ou de toile forte & bien tiſſue ; pour l'hiver, ces vêtemens ſeront d'étoffes de laine, connues ſous la dénomination de calmouc ou de tiretaine.

Il ſera adapté aux veſtes un collet uniforme, afin que ces ſous-employés puiſſent facilement être reconnus.

X I I.

Dorénavant tous les remplacemens qui s'opéreront dans les hôpitaux permanens, ſe feront en fournitures de lits à une place.

X I I I.

Indépendamment des effets déſignés dans les articles précédens, les magaſins ſeront pourvus, dans une pro-

portion convenable, de tous les ustensiles nécessaires au service des malades, & indiqués dans le titre III de la section II, ainsi que de ceux dont on peut prévoir l'usage dans des cas extraordinaires.

XIV.

Les magasins & dépôts seront également approvisionnés en denrées, en vin, vinaigre, eau-de-vie & autres objets à l'usage des hôpitaux militaires, ainsi qu'en médicamens. Les remplacemens en tout genre se feront à mesure des consommations.

XV.

Tous ces objets devant être de bonne qualité, dès l'instant de leur arrivée, & avant leur réception, le commissaire des guerres les fera examiner en sa présence, par des experts qu'il nommera à cet effet. Les officiers de santé seront appelés à l'examen & à la dégustation des comestibles. Tout ce qui aura été reconnu défectueux sera rejeté, & ne pourra, sous aucun prétexte, être employé au service de l'hôpital.

XVI.

Le magasin général, ainsi que les dépôts & magasins particuliers, seront tenus dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux & caisses renfermant des effets, des ustensiles ou des denrées, seront numérotés & étiquetés.

XVII.

Les ustensiles de cuivre seront fréquemment visités pour s'assurer de leur état, faire renouveler l'étamage, & pourvoir aux réparations & aux remplacemens.

Il en sera de même à l'égard des ustensiles de fer blanc, afin de les garantir de la rouille, & des les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

XVIII.

Les gardes-magasins porteront la plus grande attention aux caves & dépôts de liquides de toute espèce, afin de prévenir les avaries, & d'y porter un prompt remède: ils veilleront à ce que les vins soient exactement remplis, & les futailles bien entretenues.

XIX.

Ils tiendront, avec la plus grande exactitude, les registres d'entrée & de sortie de tous les objets qui leur sont confiés; ils enverront, au moins deux fois par mois, à l'agent en chef & à l'agence générale, l'état de mouvement & de situation de leur magasin, afin qu'il soit toujours pourvu à temps aux remplacemens nécessaires.

XX.

Lorsqu'un garde-magasin recevra un envoi ou une livraison d'effets ou de denrées, avant d'en charger ses registres, il préviendra le commissaire des guerres, qui procédera de suite & à vue de la lettre de voiture, feuille d'envoi ou facture, à la vérification des quantités & qualités des objets arrivés; il sera dressé procès-verbal de cette vérification, afin qu'en cas de déficit ou de défectuosité, on puisse en découvrir la cause, & en faire supporter le préjudice à qui de droit.

XXI.

Aussitôt la clôture du procès-verbal de réception, le

garde-magasin inscrira sur son livre les objets reçus, & en adressera, dans les vingt-quatre heures, son récépissé visé du commissaire des guerres, au garde-magasin ou fournisseur qui en aura fait l'envoi. Il accompagnera son récépissé d'une expédition du procès-verbal susdit, dont il sera également envoyé un double à l'agence générale ou à l'agent en chef.

XXII.

Les directeurs & autres préposés du service des hôpitaux seront tenus d'adresser directement leurs demandes, soit à l'agence générale, soit à l'agent en chef de l'armée ou dans la division, sans l'autorisation desquels il est expressément défendu aux gardes-magasins de faire aucune livraison ni expédition.

TITRE IV.

Du blanchissage des linges & effets dans les hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Dans les hôpitaux permanens & provisoires, le blanchissage du linge se fera par des blanchisseurs externes, d'après des marchés à forfait ou à la pièce, passés à la participation & sous l'autorisation des commissaires des guerres, dans le cas où l'adjudication ne pourroit avoir lieu.

II.

Les directeurs seront tenus de faire livrer le linge au blanchissage aussi souvent que le rechange général sera fait dans l'hôpital; il veillera à ce que la rentrée s'en opère avec promptitude.

I I I.

Le linge qui aura ſervi aux galeux & aux vénériens, ſera toujours blanchi ſéparément.

I V.

Les linges à panſemens, bandes & compreſſes ſeront ſoigneuſement recueillis par les infirmiers qui ſuivent les panſemens, pour être ſur-le-champ déposés dans un baquet deſtiné à cet uſage, & dont l'eau ſera renouvelée pluſieurs fois dans les vingt-quatre heures : ils ne ſeront livrés au blanchiſſage qu'après cette précaution préliminaire & indiſpenſable.

V.

Les matelas & traverſins devant être rebattus deux fois par an, leurs enveloppes ſeront reblanchies avant d'être employées de nouveau : il en ſera de même pour les enveloppes des matelas, qui, dans les cas prévus par le réglement, doivent être ſanifiés & réparés ſur-le-champ.

TITRE V.

De l'équipage de l'ambulance, & des voitures d'évacuations.

Article premier.

Quelque modification que reçoive l'adminiſtration des équipages & charrois de l'armée, il ſera mis par l'entrepreneur ou par la régie, avant l'ouverture de la campagne, à la diſpoſition de l'agent en chef des hôpitaux de chaque armée, le nombre d'hommes, de chevaux & de

caiſſons reconnu néceſſaire, tant pour le tranſport des effets deſtinés au ſervice des hôpitaux ambulans, que pour l'organiſation des diviſions & ſubdiviſions d'ambulance.

I I.

Chaque caiſſon ſera attelé de quatre chevaux, & recouvert d'une toile enduite; ſur le berceau ſeront inſcrits les mots : *Hôpital ambulant, n°.*

I I I.

La force de cet équipage ſera calculée & établie d'après celle de l'armée, à raiſon de deux caiſſons par mille hommes ſous les armes.

I V.

L'agence ou l'entrepreneur des charrois ſera tenu de joindre à l'équipage ſuſdit, les chevaux de ſelle deſtinés à l'organiſation & au ſervice de l'ambulance volante, qui doit être formée à la ſuite de chaque armée, conformément à l'art.   du titre   , ſection   du préſent réglement.

V.

Cet équipage ainſi compoſé, demeurera excluſivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il eſt expreſſément défendu aux commiſſaires des guerres & autres agens de la République, quels que ſoient leur grade & leurs pouvoirs, d'en diſtraire une portion pour une deſtination étrangère à ce ſervice : les caiſſons ne ſeront même employés au tranſport des malades, que dans les cas d'abſolue néceſſité.

V I.

Il y aura un caiſſon attelé de quatre chevaux, ſpécialement affecté au ſervice des officiers de ſanté en chef de l'armée.

V I I.

Indépendamment de l'équipage ſuſdit, il ſera réuni au corps d'ambulance, à la diligence du commiſſaire-ordonnateur, un certain nombre de voitures de réquiſition, leſquelles ſeront deſtinées au tranſport des malades & bleſſés des dépôts d'ambulance, ſur les hôpitaux de première & ſeconde lignes.

Les commiſſaires des guerres feront également fournir, par voie de réquiſition, les chevaux de ſelle néceſſaires pour monter les chirurgiens & employés qui doivent accompagner les convois d'évacuations.

V I I I.

L'agent en chef & les prépoſés d'adminiſtration ſous ſes ordres, feront tenus de ſe pourvoir d'une quantité ſuffiſante de cerceaux & de toiles d'un tiſſu ferme & ſerré, pour couvrir, lors des évacuations, ces voitures, qu'ils feront au ſurplus garnir amplement de paille fraîche & non foulée.

I X.

Les chefs de l'équipage exécuteront & feront exécuter par leurs ſubordonnés les ordres qui leur ſeront donnés par l'agent en chef des hôpitaux ou par les directeurs des ambulances, en conſéquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commiſſaire-ordonnateur.

X.

Les capitaines-conducteurs & autres chefs de l'équipage se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres & instructions de l'agent en chef des hôpitaux, ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, & à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

X I.

Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons & harnois, & feront exécuter sur-le champ les réparations & remplacemens nécessaires; ils seront personnellement responsables des retards qui pourroient être attribués à leur négligence.

X I I.

Lorsqu'un employé des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées de la part de l'agent en chef ou des directeurs des hôpitaux sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire-ordonnateur des guerres, qui pourra, selon l'exigence du cas, prononcer sa suspension ou sa destitution: il en sera de suite donné avis à l'agence ou à l'entreprise des charrois, qui pourvoira sans délai au remplacement de son préposé.

X I I I.

Les capitaines & conducteurs sont responsables envers les préposés de l'administration, des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite; ils ne pourront, sous aucun prétexte, après le chargement fait

&

& les feuilles arrêtées, transporter aucun objet d'un caisson sur un autre.

XIV.

L'état de chargement sera fait triple; il indiquera par quantités & espèces, sous le numéro de chaque caisson, les objets qui y seront chargés. Une expédition de cet état restera au garde-magasin qui aura livré les effets; la seconde sera remise au garde-magasin qui suit l'ambulance, & l'autre sera pour le chef de l'équipage. Ces états certifiés de chacun de ces préposés, seront visés par le commissaire des guerres.

XV.

Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement & au déchargement des caissons, pour les faire disposer de manière à ce que rien ne s'endommage; ils donneront la plus grande attention à la rédaction des états mentionnés dans l'article précédent, & à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

TITRE VI.

Des établissemens accessoires au service des hôpitaux ambulans.

§. Ier.

Du coutelier.

ARTICLE PREMIER.

A l'effet de prévenir les moindres négligences dans l'entretien des instrumens de chirurgie, & d'obvier à

toutes les difficultés qui peuvent s'y oppoſer, il ſera établi à la ſuite de l'hôpital ambulant, un coutelier expert en cette partie.

I I.

Il ſera chargé des réparations des caiſſes d'inſtrumens de chirurgie, & du ſoin de les entretenir dans le meilleur état de propreté & de ſervice.

I I I.

Il ſuivra le corps de l'ambulance; il ſera ſous la ſurveillance de l'agent, & quant à ſon travail, il recevra les ordres immédiats du chirurgien en chef & de ſes adjoints.

I V.

Le coutelier accompagnera toujours le caiſſon qui ſera chargé de ſes outils & des caiſſes d'inſtrumens de chirurgie.

V.

Dans le cas où le maître coutelier ne pourroit ſeul ſubvenir, avec la célérité convenable, au travail qui le concerne, le chirurgien en chef ſe concertera avec l'agent pour lui adjoindre un ouvrier.

§. I I.

Du chaudronier-ſerblantier.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à la ſuite de l'ambulance un chaudronier-ſerblantier, pour l'entretien de tous les uſtenſiles de phar-

macie & de cuisine, ainsi que des vases destinés au service des malades.

I I.

Il prendra, sur tous les objets de son travail, les ordres des directeurs de l'ambulance, sous la direction & surveillance de l'agent.

I I I.

Il sera fourni à cet ouvrier les outils & matières qui lui seront nécessaires, tant pour l'étamage que pour les réparations des ustensiles de cuivre & de ferblanc.

§. I I I.

Du tonnelier.

ARTICLE PREMIER.

Il sera aussi attaché un tonnelier à la suite de l'ambulance.

I I.

Il sera chargé de veiller à la conservation des liquides, de l'entretien des futailles, ainsi que des ustensiles de buanderie & de boulangerie.

§. I V.

De la buanderie.

ARTICLE PREMIER.

Pour que les draps, chemises & autres linges à l'usage des malades & blessés, soient toujours entretenus dans

l'état de propreté nécessaire, il sera formé, à la portée de l'hôpital ambulant, un établissement de blanchisseurs ou blanchisseuses en nombre convenable.

I I.

Ce service sera commandé immédiatement par un blanchisseur, qui répondra de tout, & qui sera aux ordres du garde-magasin & du directeur.

I I I.

Les officiers de santé en chef visiteront souvent cet établissement pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, & surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

I V.

Lesdits officiers de santé avertiront le directeur des abus qu'ils auroient observés, & dans le cas où il n'auroit pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

§. V.

De la boulangerie.

ARTICLE PREMIER.

Sur les grains ou farines destinés pour l'agence des subsistances militaires, au service des hôpitaux, l'agent en chef en prélèvera une portion qu'il affectera à l'ambulance, afin de s'assurer le moyen d'avoir du pain pour les malades & blessés, par-tout où elle s'arrêtera.

I I.

Cette farine, préparée de la manière convenable pour la qualité du pain preſcrite, ſera embarillée avec ſoin, à l'effet de ſupporter, ſans inconvéniens, les tranſports.

I I I.

L'agent en chef placera toujours à la ſuite de l'ambulance un nombre convenable de boulangers; ils formeront une diviſion commandée par un brigadier, ſous la reſponſabilité duquel ſeront les farines, dont il ſera comptable envers les directeurs, ainſi que des effets qui lui auront été confiés.

I V.

Les uſtenſiles néceſſaires à la manutention des farines & à la fabrication du pain, ſeront, ainſi que les farines, chargés ſur des caiſſons d'ambulance que les boulaugers ſeront tenus d'accompagner.

TITRE VII.

Des fonctions & des devoirs des divers agens & prépoſés de l'adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Les agens aux armées ont la direction & la ſurveillance du ſervice adminiſtratif, ils en ſont reſponſables; ils exercent en conſéquence la police immédiate ſur leurs ſubordonnés, & le claſſement des employés qui leur ſont envoyés par l'agence générale, leur eſt expreſſément réſervé. Ils reçoivent les ordres du commiſſaire général

de l'armée, ou de l'ordonnateur particulièrement chargé des hôpitaux ambulans, sur les dispositions & les mouvemens du service, & correspondent sur tous les objets d'approvisionnement & d'administration avec l'agence générale, qui leur notifie les ordres qu'elle reçoit elle-même des autorités exécutives, ainsi que les instructions convenables. Ils sont tenus de faire promptement circuler ces ordres & ces instructions, & de tenir la main à leur exécution.

I I.

Avant d'entrer en campagne, l'agent en chef se concertera avec l'agence générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du gouvernement, à tous les approvisionnemens en fournitures, linges, ustensiles & denrées nécessaires au service des hôpitaux qu'il aura sous sa direction.

I I I.

Sur tous les objets de service, l'agent en chef prendra les ordres du commissaire général, à qui il remettra l'état de ses approvisionnemens, ainsi que le contrôle des employés, en indiquant tous les changemens survenus ou à faire.

I V.

Le directeur général seconde l'agent en chef dans toutes les parties du service : il le supplée en cas d'absence, dirige ses bureaux sous ses ordres, veille spécialement à l'exacte rentrée des comptabilités des divers préposés, & en fait l'examen avant de les adresser à l'agence générale.

V.

Le directeur principal placé à la suite d'une division

d'ambulance, ſupplée à l'agent en chef qu'il repréſente par-tout où il ne peut ſe porter lui-même. Il lui rend compte journellement de tout ce qui intéreſſe le ſervice, agit d'après ſes inſtructions; lorſqu'il reçoit des ordres particuliers, il en informe l'agent en chef, ainſi que des moyens qu'il prend pour leur exécution.

V I.

Dans les diviſions & ſous-diviſions auxquelles l'agence juge à propos d'attacher un directeur principal, ſes fonctions ſont de ſe porter fréquemment dans les hôpitaux qui compoſent ſon arrondiſſement, pour y ſurveiller le ſervice, s'aſſurer de la tenue des regiſtres & écritures, en vérifier l'exactitude ainſi que la caiſſe des directeurs, & tout ce qui a rapport à la comptabilité. Il lui eſt expreſſément enjoint d'exiger que tous les comptables remettent leurs comptes en tout genre & leurs états de demandes de fonds, dans la forme & aux époques preſcrites.

V I I.

Les directeurs principaux à la ſuite de l'armée, ſoit dans les diviſions & ſous-diviſions qui en dépendent, correſpondent avec l'agent en chef ou à l'armée, & lui obéiſſent en tout ce qui intéreſſe le ſervice.

V I I I.

Les directeurs principaux exerceront la plus active ſurveillance ſur le travail & la conduite des employés de leur diviſion. Ils en adreſſeront, tous les mois, l'état à l'agent en chef, ou à l'agence générale, ſuivant leur poſition; ils joindront à cet état les obſervations propres

à faire connoître la capacité, le zèle & la moralité de chaque individu.

I X.

Les directeurs des hôpitaux s'adresseront, pour tous leurs besoins, soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal, en leur faisant parvenir leur état de situation; ils y joindront les apperçus de leurs consommations présumées.

X.

Les directeurs sont tenus de faire fournir les alimens & les boissons tels que le réglement les détermine. Il leur est enjoint de faire entretenir avec le plus grand soin la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

X I.

Si, par des causes imprévues, il arrivoit qu'il manquât à l'hôpital quelqu'objet prescrit, le directeur en préviendra sur-le-champ le commissaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonstance.

X I I.

Les directeurs ne pourront faire aucun achat qu'ils n'aient été préalablement autorisés par écrit par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital.

X I I I.

Les fonctions de commis aux entrées & autres préposés de l'agence, étant les conséquences nécessaires des

dispositions du réglement, ils sont tenus de s'y conformer ponctuellement, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par leurs chefs, sur les objets de détails omis ou imprévus.

XIV.

Tous les agens & préposés, de tels grades qu'il soient, sont graduellement responsables du service qui leur est confié.

XV.

Les agens & directeurs principaux pourront, en cas d'urgence, confier momentanément à des employés & sous-employés les fonctions d'un autre grade que le leur, sans que ceux-ci puissent prétendre au traitement qui y est attribué, sauf à prendre en considération leurs services pour leur procurer de l'avancement.

TITRE VIII.

De l'acquittement des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les dépenses du service des hôpitaux militaires seront acquittées par la trésorerie nationale, sur les ordonnances de l'autorité compétente.

II.

Avant le 15 de chaque mois les directeurs des hôpitaux, à la suite de l'armée ou dans les divisions, feront parvenir au chef de service dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, l'état par apperçu des fonds

présumés néceſſaires pour acquitter les dépenſes du mois courant : cet état ſera vérifié & viſé par le commiſſaire des guerres ; ils y joindront le relevé de leur regiſtre de recettes & dépenſes en deniers, & le mouvement de l'hôpital pendant le mois précédent, ainſi que les états nominatifs des officiers de ſanté, des employés & des ſous-employés attachés à l'hôpital qu'ils dirigent.

III.

Auſſi-tôt après la réunion de ces états & pièces, & après les avoir vérifiés, les chefs de ſervice en dreſſeront un état général, qu'ils certifieront, pour de ſuite le faire parvenir à l'agence générale, avec les états & pièces originales.

IV.

Les directeurs des hôpitaux qui ne ſe trouveroient dans l'arrondiſſement d'aucun chef de ſervice, adreſſeront directement à l'agence générale leurs états, dans la forme & avec les pièces ci-deſſus preſcrites.

V.

Tous les états de demande de fonds qui ne ſeroient pas revêtus des formalités, ou auxquels on auroit négligé de joindre toutes les pièces indiquées par les articles précédens, ſeront rejetés, & les directeurs répondront perſonnellement des inconvéniens du retard qui pourroit en réſulter dans le verſement des fonds.

VI.

A meſure de l'arrivée des états ſuſdits dans les bureaux de l'agence générale, elle les comprendra dans un

bordereau certifié par elle, pour le tout être adressé à l'autorité compétente, qui ordonnera à la trésorerie nationale le versement des fonds, après s'être assurée de la légitimité des demandes.

VII.

Quant aux dépenses à acquitter à Paris, l'agence générale dressera, d'après ses commandes & les achats présumés l'état par apperçu des sommes qui lui seront nécessaires pour acquitter les dépenses d'un trimestre : cet état examiné & approuvé, s'il y a lieu, le montant en sera mis à la disposition de l'agence.

VIII.

La trésorerie nationale acquittera les mandats de l'agence générale pendant le cours du trimestre, jusqu'à l'extinction du fonds ordonné, sans exiger qu'ils soient accompagnés des pièces justificatives.

IX.

Pour concilier autant que possible les dispositions de l'article premier de la loi du 3 ventôse deuxième année, avec la célérité que commande le service, l'agence sera tenue de remettre à la trésorerie nationale, dans le mois qui suivra l'expiration du trimestre, le bordereau détaillé de l'emploi des sommes qui auront été payées sur ses mandats, ainsi que les mémoires & factures arrêtés par elle, les quittances & autres pièces justificatives à l'appui des dépenses.

TITRE IX.

Des appointemens & indemnités des officiers de ſanté & employés.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens des officiers de ſanté, des employés & des ſous-employés, ſeront acquittés le premier de chaque mois par l'agence générale ou ſes prépoſés.

I I.

Il ſera dreſſé à cet effet, avant l'expiration du mois, dans les hôpitaux, à l'ambulance & dans les diviſions, un état d'émargement qui indiquera le grade de chacun; cet état, certifié du directeur, ſera ſoumis à l'examen du commiſſaire des guerres, qui vérifiera l'exiſtence & la préſence de ceux qui y ſont portés, & qui le viſera après s'être aſſuré de ſon exactitude.

I I I.

Lorſqu'un officier de ſanté ou un employé, de quelque grade que ce ſoit, quittera une armée, une diviſion ou un hôpital pour paſſer dans un autre, il ſe munira d'un certificat de ceſſation de paiement, qui conſtatera qu'il a été payé juſqu'à telle époque, & qu'à compter de telle autre ſes appointemens ſont dûs: à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la diviſion à laquelle il paſſera, qu'à compter du jour où il reprendra ſon ſervice.

I V.

Lorſque les officiers de ſanté en chef des armées feront des courſes extraordinaires, d'après les ordres qu'ils en auront reçus du général en chef ou du commiſſaire général, pour des objets de ſervice, ils ſeront remboursés de leurs frais de route, & indemniſés des dépenſes extraordinaires & indiſpenſables ſur des états ordonnancés par le commmiſſaire ordonnateur, aux conditions exprimées dans les articles du titre de la troiſième ſection.

V.

Le traitement des directeurs ordinaires & employés d'adminiſtration dans les hôpitaux ambulans ou proviſoires, ainſi que dans les hôpitaux permanens, pour le temps que durera la guerre, ſera toujours aſſimilé à celui réglé pour les officiers de ſanté ſuivant les grades correſpondans, ainſi que l'indique le tableau annexé à la loi de ce jour.

V I.

Ils participeront, dans la même proportion, aux retraites & indemnités qui pourroient être accordées aux officiers de ſanté, par une diſpoſition générale.

V I I.

Les claſſes d'employés dans les hôpitaux militaires étant plus nombreuſes que celles des officiers de ſanté, le traitement fixé dans le tableau, pour ceux des claſſes inférieures, ſuivra une proportion graduelle lors des augmentations ou réductions applicables aux autres claſſes, ainſi que dans le cas d'indemnité.

TITRE X.

De la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

L'agence générale est tenue, sous sa responsabilité, de faire compter ses agens subordonnés, soit à la suite des armées, soit dans les hôpitaux militaires.

II.

Elle tiendra la main à ce que chaque comptable lui fasse parvenir, dans le cours du mois qui suivra l'expiration d'un trimestre, ses bordereaux, états & pièces justificatives de recettes & dépenses, tant en deniers qu'en effets & denrées, ainsi que les états de journées.

III.

L'agence provoquera la prompte rentrée de tous les comptes arriérés, pour s'occuper de suite de leur examen & apurement; elle dénoncera ceux de ses préposés qui refuseroient ou négligeroient de se mettre en règle, de même que ceux qu'elle auroit reconnus coupables de dilapidations ou d'abus de confiance, pour, sur le rapport qui en sera fait au comité de salut public, être pris contre les délinquans telle mesure qu'il appartiendra.

IV.

Tous les états, bordereaux, quittances & pièces justificatives des comptes des directeurs & autres préposés

comptables, ne feront admiffibles qu'autant qu'ils feront vérifiés & vifés par le commiffaire des guerres chargé de la police de l'hôpital ou des hôpitaux de la divifion.

V.

Les agens en chef aux armées, & les directeurs principaux dans les divifions intérieures, fe feront remettre, aux époques fixées, les comptes en tout genre des prépofés qu'ils ont fur leur furveillance; ils examineront fi ces comptes & les pièces produites à l'appui font dans les formes prefcrites; ils feront enfuite l'envoi du tout à l'agence générale, en y joignant leurs obfervations.

VI.

Pour l'exécution des difpofitions ci-deffus, & vu l'importance du travail qu'occafionnera la réunion des comptes de tous les hôpitaux & des ambulances des armées, il fera établi près de l'agence un bureau central de comptabilité, lequel aura pour chef un directeur-général, aux mêmes appointemens que les agens.

SECTION V.

De la police.

TITRE PREMIER.

De la police générale.

ARTICLE PREMIER.

La police fupérieure des hôpitaux militaires eft attribuée au commiffaire général de l'armée, & fous lui,

à un ou plusieurs commissaires ordonnateurs, suivant la force de l'armée & sa position.

I I.

Les commissaires ordonnateurs dans les divisions militaires, auront également la police & la surveillance immédiate des hôpitaux de leur arrondissement; mais, quand ils se trouveront à portée de l'armée ou en faire partie, ils devront, ainsi que le commissaire general, se concerter mutuellement & correspondre sur les divers objets de ce service, afin de mettre ce dernier constamment à portée de connoître les ressources sur lesquelles il peut compter pour les évacuations, &c.

I I I.

Les commissaires ordonnateurs auront sous leurs ordres, des commissaires ordinaires des guerres, chargés particulièrement de la police des hôpitaux, & de la surveillance de tous les détails intérieurs de service, de comptabilité & d'administration.

I V.

Les commissaires ordonnateurs feront choix, pour diriger particulièrement ce service, des commissaires de leur division, dont l'expérience & les talens leur seront bien connus.

V.

L'exercice de la police du commissaire des guerres à l'égard des officiers de santé, sera toujours concerté avec leurs chefs respectifs; mais, dans les cas où des fautes graves

graves les mettroient dans la nécessité de prononcer sur-le-champ une peine contre eux, il sera tenu d'en faire de suite le rapport motivé au commissaire-ordonnateur, ainsi qu'à l'autorité supérieure, & d'en prévenir les officiers de santé en chef de l'armée, afin que le service ne puisse jamais en souffrir. Ces derniers en instruiront sans délai le conseil de santé.

VI.

Le commissaire des guerres chargé de la police d'un hôpital y fera des visites journalières, principalement aux heures de la distribution, pour s'assurer de la bonne qualité des alimens, & faire droit sur les plaintes qui pourront être portées par les malades.

Il en fera aussi d'extraordinaires de jour & de nuit, afin de vérifier si chacun se trouve à son poste, & s'assurer de la régularité du service.

VII.

Indépendamment des visites du commissaire des guerres, il en sera fait par l'officier de police du jour. Ses fonctions devront se borner à faire observer la discipline, écouter les représentations des malades, observer ce qui se passe à l'hôpital, & en faire son rapport au commandant amovible; mais il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, intimer d'ordres, ni rien changer à ceux qui auront pu être donnés.

VIII.

Le commissaire des guerres requerra des officiers commandans militaires, le nombre d'hommes nécessaire pour la garde des hôpitaux ou l'escorte des évacuations

Cette garde, dont il devra ſeul indiquer la force, ſera à ſes ordres, & le commandant recevra de lui la conſigne.

I X.

Les officiers de ſanté de tous grades & de toutes les claſſes, ayant droit au logement en nature ou en argent, les chefs ſeront logés, autant que faire ſe pourra, dans les hôpitaux, pour y donner les ſecours d'urgence & maintenir le bon ordre parmi leurs ſubordonnés.

Lorſque les bâtimens n'offriront pas les reſſources convenables, ils ſeront tenus de ſe loger le plus à portée de l'hôpital; & dans ce cas ils auront droit, comme par le paſſé, à l'indemnité fixée par le comité de ſalut public, laquelle ſera acquittée tous les mois avec les appointemens.

X.

Les femmes des officiers de ſanté & employés, excepté celles des directeurs, ne pourront être logées dans l'enceinte des hôpitaux. Le commiſſaire-ordonnateur cependant pourra juger des cas d'exception, qu'il ſoumettra à l'autorité chargée de la ſurveillance ſupérieure du ſervice des hôpitaux militaires.

Ne ſont pas compris dans les diſpoſitions du préſent article, les officiers de ſanté des hôpitaux permanens, indiqués au préſent règlement.

X I.

Le commiſſaire des guerres ſera tenu de réunir, au moins une fois par décade, les officiers de ſanté en chef & le directeur de l'hôpital, pour s'occuper enſemble des moyens d'amelioration du ſervice & de la réforme des abus qui pourront s'y introduire.

Il sera également tenu de convoquer une assemblée extraordinaire tous les premiers de chaque mois, à laquelle seront appelés tous les officiers de santé, employés & sous-employés, pour y entendre la lecture du règlement.

X I I.

Le bon ordre & l'harmonie parmi tous les employés dans les hôpitaux, étant les seuls moyens d'assurer un bon service, & de faire jouir les militaires malades des avantages de ces établissemens, les commissaires des guerres y apporteront la surveillance la plus active, & une police dont la sévérité puisse toujours se concilier avec les principes de justice & d'humanité qu'ils doivent professer.

T I T R E I I.

De l'uniforme des officiers de santé & employés des hôpitaux militaires.

Article premier.

Le bien du service & l'intérêt particulier des malades exigeant que les officiers de santé & les divers agens de l'administration des hôpitaux soient toujours revêtus d'un habit qui les fasse reconnoître facilement, ils seront tenus de porter l'uniforme désigné ci-après.

Uniforme des officiers de santé.

I I.

Les officiers de santé de tous grades & de toutes les classes, attachés aux armées & dans les hôpitaux militaires,

porteront l'habit de drap gros bleu, piqué de blanc, doublé d'étoffe de même couleur Ils auront des revers croisés de même drap, & garnis de chaque côté de boutonnières en poil de chèvre, de la couleur de l'habit, collet rabattu, monté sur un collet droit de trois pouces de hauteur, petite patte en quarré long sur les paremens; poche en travers & en dehors; huit gros boutons à chaque revers, & quatre petits sur chaque parement.

Le bouton sera de métal jaune sur-doré, timbré d'un faisceau formé de trois baguettes, entrelacées d'un serpent & surmontées d'un coq; le bas du faisceau entouré de plantes : autour seront inscrits ces mots : *Officiers de santé des armées.*

La culotte sera de drap de même couleur que l'habit : celle de la veste ou gilet sera indiquée ci-après.

I I I.

Les médecins auront le collet de velours noir.

La veste blanche ou de même couleur que l'habit.

I V.

Les chirurgiens, collet de velours cramoisi, la veste écarlate ou blanche.

V.

Les pharmaciens, collet de velours verd de bouteille; la veste blanche ou ecarlate.

V I.

Les médecins, chirurgiens & pharmaciens en chef des armées porteront autour du collet & du parement une

broderie en or, de douze lignes, conforme au deſſin annexé au préſent règlement.

Les chefs adjoints porteront le même uniforme; mais ils ne porteront de broderie qu'autour du collet.

V I I.

Les médecins, les chirurgiens & les pharmaciens de première claſſe, porteront deux boutonnières brodées en or ſur le collet : ces boutonnières n'excéderont pas trois lignes dans chacune de leur branche; l'intermédiaire aura une ligne, & leur longueur ne pourra excéder deux pouces & demi.

V I I I.

Les chirurgiens & pharmaciens de deuxième claſſe porteront une boutonnière brodée en or ſur le collet.

I X.

Les chirurgiens & pharmaciens de troiſième claſſe porteront l'habit déterminé dans les articles II, IV & V, ſans broderie ni boutonnières d'or.

X.

Les officiers de ſanté des régimens, bataillons des demi-brigades, ou tous autres bataillons formant corps de troupes, porteront l'uniforme de la claſſe dans laquelle ils ſe trouveront compris, avec le bouton de leurs corps.

Uniforme des employés.

X I.

Les agens & employés de tous les grades, tant aux armées que dans les divisions de l'intérieur, porteront toujours un habit de drap bleu national doublé de même, avec passe-poil cramoisi, croisé sur la poitrine, le collet rabattu, monté sur un collet droit de trois pouces de hauteur; petite patte en quarré long sur les paremens, poches en travers, les boutons de métal jaune sur-doré, timbré d'une guirlande de chêne, & portant cette inscription: Hopitaux militaires.

Ils porteront une culotte de la même couleur que l'habit, & des vestes ou gilets écarlates.

Les agens en chef porteront sur leurs collets les distinctions désignées pour les officiers de santé en chef.

Les directeurs généraux & principaux, ainsi que les gardes magasins généraux, porteront celles qui ont été prescrites pour les adjoints des officiers de santé en chef.

Les directeurs ordinaires & gardes-magasins principaux seront assimilés pour ces distinctions aux officiers de santé de première classe.

Les autres employés porteront le même habit sans broderie ni boutonnière.

X I I.

Il est expressément défendu à qui que ce soit de porter l'uniforme prescrit au présent règlement, s'il n'est officier de santé ou employé dans les hôpitaux de l'armée, ou militaires.

Nul ne pourra porter l'uniforme d'une autre classe que celle dans laquelle il est compris.

TITRE III.

De la police particulière & intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire des guerres défendra expressément au portier de chaque hôpital, non-seulement de laisser sortir aucun malade, blessé ou convalescent, sans son billet de sortie, ou une permission par écrit, mais encore de laisser introduire dans l'hôpital, ni en exporter aucun aliment, remèdes ou effets, par les infirmiers ou camarades des malades qui viendroient les voir.

Il lui est pareillement défendu de vendre aucun aliment ou boisson.

I I.

Il tiendra la main à ce que les visites, les pansemens & les distributions se fassent exactement & aux heures fixées par le règlement.

I I I.

Les malades ou blessés ne pourront sortir de l'hôpital.

Si cependant les cours ou jardins destinés à leurs promenades n'étoient pas assez spacieux, & que les officiers de santé en chef jugeassent la promenade hors de l'hôpital utile à quelques-uns de leurs malades, ils en remettront la liste au commissaire des guerres, qui leur donnera des permissions, en s'assurant des moyens de police nécessaires.

I V.

Le sergent de planton, ou le commandant du poste attaché à chaque hôpital, maintiendra le bon ordre dans

les ſalles, & ſa conſigne portera expreſſément la défenſe d'y ſouffrir aucune arme, jeux de cartes, & l'ordre d'empêcher que les malades n'y fument.

V.

Aucun militaire malade ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, entrer dans la cuiſine, dépenſe, pharmacie, &c., les infirmiers devant toujours leur procurer ce dont ils ont beſoin, & qui leur a été preſcrit.

VI.

En cas de violence ou de voies de fait exercées, ſoit par les malades ſoit par les infirmiers, le ſergent de planton, ou le commandant du poſte prêtera main-forte, & arrêtera proviſoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte de ſuite au commiſſaire des guerres.

VII.

Les officiers de ſanté & employés ou ſous-employés, ne devant être dirigés dans leurs fonctions que par des motifs d'humanité & de civiſme, ils traiteront les malades avec la plus grande douceur, mais auſſi ils auront le droit d'exiger de ceux-ci les égards que des hommes ſe doivent réciproquement.

VIII.

Les commiſſaires des guerres détermineront le nombre des ſous-employés ou infirmiers que le règlement preſcrit pour les ſoins des malades, & n'en autoriſeront un plus grand nombre que lorſque les circonſtances ou les localités l'exigeront impérieuſement, & ſur l'avis des

officiers de ſanté & du directeur auxquels ils ſont plus particulièrement ſubordonnés.

IX.

S'il y a dans l'hôpital un jardin botanique, il ſera exclusivement conſacré à la culture des plantes médicinales. Il ſera ſous la direction immédiate du pharmacien, mais de concert avec les autres officiers de ſanté en chef.

X.

Dans le cas où il n'y auroit qu'un jardin potager, uniquement deſtiné à l'uſage de la maiſon, le directeur ſeul en aura la clef & la manutention, & nul officier de ſanté ou employé ne pourra y entrer que de ſon conſentement.

XI.

Il ſera établi dans chaque hôpital une chambre de diſcipline, dans un local ſain & aéré, pour punir les fautes légères commiſes par les militaires, ſous-employés & infirmiers; mais le commiſſaire des guerres obſervera toujours de n'uſer de ce moyen envers les malades, que lorſque les officiers de ſanté auront jugé qu'il n'y a pas d'inconvénient pour leur état.

Cette chambre de diſcipline ſera garnie de bois de lit, avec des demi-fournitures ſeulement.

XII.

Comme il importe au bien du ſervice que les ſous-employés & infirmiers ſe pénètrent toujours des principes du préſent règlement; le commiſſaire des guerres

fera afficher dans chaque ſalle des conſignes, qui leur en rappellent les diſpoſitions, & faſſent connoître à chacun les fonctions qu'il a à remplir.

TITRE IV.

De la propreté intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs des hôpitaux tiendront ſévèrement la main à ce que les ſalles, les corridors, les eſcaliers, les latrines, les magaſins, les cours, & tous les emplacemens du ſervice ſoient balayés nettoyés tous les jours, & même lavés, avec précaution néanmoins pour les ſalles des malades en prenant l'avis des officiers de ſanté.

Les pots, les écuelles & tous les uſtenſiles, ſeront également rincés tous les matins, avant la diſtribution, & avec autant d'ordre que de célérité.

II.

Les ſalles des malades ſeront aërées avant les viſites & panſemens, & après la diſtribution des alimens.

III.

Il ſera attaché à chaque hôpital un barbier pour raſer les malades, qui en auront obtenu la permiſſion de l'officier de ſanté chargé de la viſite.

IV.

Les vitres ſeront nettoyées au printems, & on ne

manquera pas de faire blanchir à l'eau de chaux, tous les six mois, les salles, cuisines, escaliers, & les différens corps de latrines, après avoir gratté les murs pour enlever l'ancien blanchissage.

Les bois de lit, tables & bancs seront également lavés avec une lessive chaude, aux mêmes époques, & plus souvent, dans les cas où les officiers de santé en chef jugeront ces précautions nécessaires.

V.

Les marmites, casseroles & autres ustensiles de cuisine & de pharmacie, seront nettoyés tous les jours, & retamés aussi souvent qu'on le croira utile.

Le commissaire des guerres tiendra sévèrement à ce que cette précaution essentielle ne soit pas negligée.

V I.

Les baignoires seront nettoyés tous les jours, immédiatement après le moment où elles auront servi aux malades.

V I I.

Les couvertures seront aussi lavées & foulées tous les six mois, & les matelas rebattus aux mêmes époques, & plus souvent, si on le juge nécessaire.

La paille des paillasses sera renouvelée tous les six mois pour les sous-employés & infirmiers, & autant de fois que les officiers de santé le jugeront utile pour celle des malades.

V I I I.

Les draps de lit seront renouvelés aux militaires

tous les quinze jours, & les chemiſes & coiffes de bonnet tous les cinq jours.

Indépendamment de ce renouvellement, il aura lieu autant de fois que les officiers de ſanté en indiqueront le beſoin.

I X.

A proximité de chaque ſalle, & pour que les malades puiſſent ſe laver les mains, il ſera placé des fontaines ou du moins des ſeaux garnis d'un robinet ainſi que des baquets pour recevoir l'eau, leſquels ſeront vuidés & nettoyés tous les matins, & les eſſuie-mains renouvellés tous les deux jours.

X.

Les officiers de ſanté & les divers agens employés dans les hôpitaux étant tous reſponſables de la bonne tenue & de la propreté qui doit y régner, ils ſe conformeront ſtrictement, chacun en ce qui les concerne, à ce qui eſt preſcrit par le préſent règlement; ils s'aſſureront auſſi que les moyens de ſalubrité & de propreté indiqués dans l'inſtruction rédigée par le conſeil de ſanté ſont ponctuellement exécutés.

TITRE CINQUIÈME.

Des inhumations.

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après le décès d'un malade dans un hôpital, l'infirmier du rang en avertira le chirurgien de garde, lequel, après s'être aſſuré ſi ſa mort eſt réelle,

ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement.

II.

Les fournitures du lit qui aura servi à un décédé seront sur-le-champ enlevées; elles seront toutes renouvelées; & à moins d'une nécessité urgente, il ne sera pas placé de malade dans le lit d'un mort avant les 24 heures.

III.

Dans tous les cas, les paillasses, couvertures, matelas & traversins seront exposés à l'air pendant quelques jours.

IV.

Lorsque la maladie aura été contagieuse, longue, ou de nature à endommager les fournitures, elles seront, suivant l'exigence des cas, brûlées, désinfectées ou réparées convenablement, & ne pourront être employées de nouveau, que lorsqu'on aura pris toutes les précautions relatives à la salubrité.

V.

Le lieu où seront déposés les corps sera absolument séparé des salles; on l'appellera *lieu de repos*. Les corps y seront placés sur des tables en forme de lits-de-camp, inclinées de manière que la tête soit toujours plus élevée; ils seront ensevelis le visage découvert jusqu'au moment de l'enterrement, heure à laquelle ils seront encore visités par le chirurgien de garde, pour vérifier de nouveau la réalité de la mort.

V I.

Les morts ne feront pas enterrés avant les 24 heures, à moins qu'il n'y ait du danger à les conferver; & les cas feront décidés par les officiers de fanté en chef.

Les enterremens feront toujours faits à la pointe du jour.

V I I.

Un employé de la direction veillera, fous fa refponfabilité, à ce que les foffes individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, & foient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

V I I I.

Les dimenfions des foffes communes à plufieurs cadavres feront réglées par le commiffaire des guerres, d'après l'avis des officiers de fanté en chef; & alors il ne fera procédé à l'enterrement que lorfque l'ordre pour les dimenfions aura été ponctuellement exécuté.

I X.

Dans tous les cas, les cimetières feront toujours éloignés des hôpitaux, des camps & des habitations. Leur emplacement fera fixé par le commiffaire des guerres, d'après les obfervations des officiers de fanté en chef, qui indiqueront la pofition la moins défavorable à la falubrité.

X.

Après les batailles, le cimetière fera placé à la plus grande diftance poffible des troupes, & fous le vent de

leur poſition. L'emplacement le plus convenable ſera choiſi d'après l'avis des officiers de ſanté en chef de l'armée ou de la diviſion.

X I.

Dans les vingt-quatre heures au plus tard qui auront ſuivi une action, le commiſſaire ordonnateur chargé de la police des hôpitaux commandera le nombre d'hommes ſuffiſant pour faire la recherche de tous les décédés épars, & les enterrer.

X I I.

Les foſſes seront profondes le plus qu'il ſera poſſible, pour offrir moins de ſurface; mais dans tous les cas, la dernière couche des cadavres ſera de ſix pieds au-deſſous du niveau du ſol.

X I I I.

Dans les terreins trop ſecs ou trop humides, on recouvrira la foſſe d'une couche de chaux, ſur laquelle on verſera une quantité d'eau ſuffiſante.

A défaut de terre ou de chaux, on brûlera les corps.

X I V.

Lorſque, après une bataille, les inhumations auront été négligées, le commiſſaire-ordonnateur chargé de la police des hôpitaux, après avoir pris l'avis des officiers de ſanté en chef de l'armée, donnera les ordres les plus précis pour que les corps privés de ſépulture ſoient recouverts de quatre pieds de terre, en obſervant les

précautions détaillées dans l'instruction rédigée par le conseil de santé, sur cette partie de salubrité publique.

X V.

Pour assurer ce qui est relatif à l'état civil des citoyens morts dans les hôpitaux militaires, le directeur de l'hôpital, d'abord après le décès d'un malade, fera prévenir l'officier public chargé par la loi de constater les décès dans l'arrondissement de la commune ; il lui présentera le billet d'entrée du décédé, pour que les noms, prénoms, âge, lieu de naissance & de résidence soient portés sur le registre de l'officier public, avec la désignation de la compagnie & du corps auquel il étoit attaché ; la date de son entrée à l'hôpital, & celle du décès y seront écrites en toutes lettres ; il indiquera le genre de maladie dont il est mort.

X V I.

Indépendamment du registre de l'officier public, le directeur de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté & paraphé à chaque page par le commissaire des guerres ; il y inscrira tous les malades & blessés qui seront décédés à l'hôpital, avec les notes & conditions énoncées à l'article précédent.

X V I I.

A la suite d'une bataille ou d'une action, ou dans le cas d'un siége, le commissaire des guerres & le directeur des hôpitaux procureront dans les régimens, bataillons & autres corps les noms de ceux qui auroient été tués ; ils réuniront sur les décédés tous les renseignemens

gnemens possibles, pour les inscrire sur leur registre des décédés, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires.

XVIII.

Dans les deux premiers jours de chaque mois, le directeur sera tenu de remettre au commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital deux extraits complets de son registre mortuaire, pour les faire parvenir à...

XIX.

Aucun extrait mortuaire délivré par le directeur d'un hôpital n'aura de valeur que revêtu du visa de l'officier public, dans les communes de l'intérieur de la République; & du visa du commissaire des guerres, à l'armée & dans les hôpitaux ambulans.

ARTICLE DERNIER.

Indépendamment de tout ce qui est prescrit par le présent règlement, tous les officiers de santé, agens, employés & sous-employés au service des hôpitaux militaires & des armées seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions contenues dans les instructions sur les détails du service, rédigées par le conseil de santé & par l'agence des hôpitaux militaires, chacun en ce qui les concerne, & approuvées par le comité de salut public.

Retenue à exercer pour journées d'hôpitaux, ſur le traitement des citoyens attachés aux différens ſervices militaires des armées & des places.

A ceux qui jouiront de 600 liv. d'appointemens par mois & au-deſſus.		6tt	"ſ
500tt	*idem* & moins de 600.	5	"
400	*idem* & moins de 500.	4	10
300	*idem* & moins de 400.	3	10
200	*idem* & moins de 500.	2	10
150	*idem* & moins de 200.	2	"
100	*idem* & moins de 150.	1	10
90	*idem* & moins de 100.	1	5
60	*idem* & au-deſſous.	1	"
Les vivandiers & ouvriers qui ſuivent l'armée, de même que les citoyens attachés au ſervice particulier des officiers de tout grade, lorſqu'ils ſeront reçus & traités dans les hôpitaux militaires, paieront 25 ſols par journée.		1	5

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an III.